

LIVRE BLANC

# VERS UN PACTE MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT

SEPTEMBRE 2017



PACTE MONDIAL  
POUR L'ENVIRONNEMENT



# Préface

L'idée d'un Pacte mondial pour l'environnement, portée par la communauté internationale des juristes, n'est pas nouvelle. L'adoption en septembre 2015 des Objectifs de Développement Durable (ODD) puis celle, en décembre 2015, de l'Accord de Paris a créé un fort et nouvel élan en ce sens. Dans le même temps, la gravité des atteintes à l'environnement renforce la prise de conscience de la nécessité d'avancer. Le moment apparaît venu de franchir une étape décisive vers ce Pacte mondial, qui vise à regrouper dans un texte ayant force juridique les grands principes qui guident l'action environnementale.

Dans ce contexte, il m'a été proposé, peu de temps après mon arrivée à la présidence du Conseil constitutionnel français en mars 2016, d'appuyer ce projet de Pacte mondial pour l'environnement. Compte tenu de ma double expérience de Président d'une Cour constitutionnelle et d'ancien Président de la COP 21, j'ai considéré que mon implication pouvait être utile à cette initiative importante.

Depuis septembre 2016, nous avons mené à bien un important travail juridique, préalable à la phase politique et diplomatique. Avec le Club des juristes, premier think tank juridique en France, et notamment sa « Commission environnement » présidée par Yann Aguila, nous avons mis au point un avant-projet de Pacte mondial, en concertation avec un réseau international d'éminents experts. Fin juin 2017, nous avons réuni à Paris plusieurs dizaines d'entre eux, venus de tous les continents pour procéder à d'ultimes arbitrages et déterminer le projet. Il s'agit d'un texte court, à la fois ambitieux et réaliste, composé d'un Préambule et de vingt-six articles. La plupart des principes contenus dans ce texte font déjà consensus en droit international de l'environnement.

Dans la foulée, un événement international de lancement du projet de Pacte a été organisé à Paris, dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne. Se sont exprimées à cette occasion des personnalités engagées pour la protection de l'environnement, comme Ban Ki-moon, Arnold Schwarzenegger, Mary Robinson, le Ministre français chargé de l'environnement Nicolas Hulot, ou encore la Maire de Paris Anne Hidalgo, ainsi que de grands juges et juristes étrangers. Le Président de la République française, Emmanuel Macron, est intervenu en clôture de l'événement et a annoncé, de

manière claire et forte, le soutien de la France au projet de Pacte, qu'il s'est engagé à porter en septembre prochain devant l'Organisation des Nations Unies.

Sur la base de notre projet, le soutien du Président Macron constitue le point de départ officiel du Pacte mondial. Le point d'aboutissement sera, nous l'espérons, son adoption – la plus rapide possible – dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies. Désormais débute une phase de travail diplomatique et politique, dont l'objectif est la construction d'une coalition d'Etats résolus à porter ce projet à l'ONU.

Dans la période qui s'ouvre, le présent Livre blanc vise à exposer, de manière précise et pédagogique, à la fois la raison d'être de cette initiative, la nature et le contenu du projet de Pacte ainsi que les apports que l'on peut attendre de son adoption. Il constitue un document utile, destiné non seulement à la communauté internationale des juristes, mais aussi aux autorités gouvernementales et territoriales, aux entreprises, aux ONG, et plus largement à tous ceux chez qui ce projet de Pacte suscite de l'intérêt.

Après les deux Pactes internationaux adoptés en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'un relatif aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte mondial pour l'environnement consacrera une troisième génération de droits fondamentaux : les droits liés à la protection de l'environnement. Cinquante ans après, il est grand temps d'avancer en ce sens, car les atteintes à la planète et à l'humanité sont graves et elles n'attendent pas.

**Laurent FABIUS**

Président du Conseil constitutionnel de la République française

Président du Groupe d'Experts pour le Pacte (GEP)

Ancien Président de la COP 21





# Avant-propos

Depuis 30 ans déjà, la communauté internationale des juristes appelle à l'adoption d'un véritable traité international pour consacrer les principes fondateurs du droit de l'environnement. Les Déclarations de Stockholm de 1972 et de Rio de 1992 reconnaissent ces grands principes, qui font aujourd'hui consensus. Mais si ces textes sont d'une grande portée symbolique et ont inspiré des avancées en matière environnementale, ils n'ont pas de valeur juridique.

C'est pourquoi les juristes invitent depuis longtemps les Etats à réunir ces principes dans un texte à valeur obligatoire. Ce fut d'abord le cas en 1987, avec le rapport Bruntland, qui comporte une liste de « Principes juridiques pour la protection de l'environnement et le développement durable ». Puis à nouveau en 1995, avec le projet de Pacte international proposé par l'Union internationale pour la conservation de la Nature (UICN).

Et c'est le cas aujourd'hui, avec le projet de Pacte mondial pour l'environnement du Groupe d'experts pour le Pacte (GEP), réseau international de juristes présidé par Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel français et ancien Président de la COP 21.

Ce projet de Pacte est une œuvre collective. Il s'inscrit d'abord dans la continuité de nombreux précédents internationaux, dont il s'inspire largement, depuis la Déclaration de Rio jusqu'au projet de Pacte de l'UICN, en passant par la Charte mondiale de la Nature de 1982. Il est ensuite le fruit du travail d'un réseau composé d'une centaine d'experts, représentant près de 40 nationalités, animé par la Commission Environnement du Club des juristes et assisté d'un groupe d'étudiants et doctorants bénévoles.

Le présent Livre blanc offre d'ailleurs l'occasion d'exprimer nos plus vifs remerciements et notre immense gratitude à l'égard de tous ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, à la réalisation de ce projet : l'ensemble des membres du réseau d'experts – universitaires, avocats et juges –, qui ont apporté des contributions d'une exceptionnelle qualité intellectuelle ; les étudiants et jeunes juristes qui ont assisté le réseau, et qui ont consacré de très nombreuses heures de travail à

L'organisation de nos travaux, pour les nourrir d'études et de recherches juridiques ; et, enfin, le Président Laurent Fabius, qui a accepté de porter et d'incarner le projet, et sans qui rien n'aurait été possible.

Pendant plusieurs mois, des échanges nombreux et riches ont eu lieu entre les experts, permettant peu à peu, par itération, d'élaborer un projet de texte. Nous avons lancé une série de consultations et recueilli de nombreux commentaires, qui ont permis, dans un premier temps, d'identifier les principes fondamentaux à intégrer au Pacte, puis d'en préciser le contenu, et enfin d'en définir les modalités de formulation. Ces consultations ont rapidement fait émerger un double consensus :

- Un consensus sur la nécessité même d'un traité international consacrant les principes fondamentaux du droit de l'environnement ;
- Un consensus sur le contenu de ce Pacte, les principes qui figurent dans le texte ayant fait l'objet d'un très large accord.

A l'issue de cette période de discussions, le 23 juin 2017, une quarantaine de ces experts se sont réunis à Paris pour arrêter la rédaction définitive du projet de Pacte, sous la présidence de Laurent Fabius. Le lendemain, le projet a été officiellement présenté lors d'une conférence internationale dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne, à laquelle participèrent d'éminentes personnalités engagées pour la protection de l'environnement. A cette occasion, le président Emmanuel Macron a annoncé sa volonté de porter le Pacte devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

Cette extraordinaire mobilisation nous oblige. Elle nous impose un devoir de succès dans nos travaux.

Dans cet esprit, ce Livre blanc a l'ambition d'exprimer l'analyse partagée par de grands experts du monde juridique sur le projet de Pacte mondial pour l'environnement. Il entend constituer un document de référence sur le projet, permettant à chacun de connaître le contexte juridique dans lequel il doit être replacé, les précédents dont il s'inspire, les raisons qui le justifient, les choix qui ont présidé à son architecture ou encore les modalités envisagées pour sa mise en œuvre.

Texte général, le Pacte mondial pour l'environnement permettrait de renforcer la cohérence de la gouvernance mondiale de l'environnement, dans un contexte caractérisé par la fragmentation des institutions internationales et la multiplication de normes environnementales techniques et spécialisées. Il constituerait la pierre



angulaire du droit international de l'environnement, les conventions environnementales sectorielles s'analysant comme la déclinaison et la mise en œuvre, dans des domaines particuliers, des principes généraux du Pacte.

Texte consensuel, le projet de Pacte regroupe 20 principes, équilibrés entre droits et devoirs, complétés par 6 articles pour les dispositions finales. Il est fondé sur deux principes sources, un droit et un devoir : le droit à un environnement sain et le devoir de prendre soin de l'environnement. Liés, ils doivent être lus ensemble, car le droit des êtres humains à l'égard de leur environnement ne va pas sans une responsabilité vis-à-vis de la nature. Il en découle une série de principes dérivés aujourd'hui largement reconnus : devoirs de prévention ou de réparation des atteintes à l'environnement, droit à l'information ou de participation à l'élaboration des décisions environnementales, ou encore droit d'accès à la justice environnementale. Le projet de Pacte propose également quelques innovations, tels que la reconnaissance officielle du rôle de la société civile pour la protection de l'environnement, ou encore le principe de non régression, qui interdit de revenir en arrière en matière de législation environnementale.

Texte obligatoire, le Pacte viendrait compléter l'édifice juridique et consolider l'acquis de la Déclaration de Rio. Dans l'esprit des grandes œuvres de codification, il permettrait d'affermir des principes qui font l'objet de consensus, mais qui ne sont jusqu'à présent consacrés que dans des textes relevant du droit souple.

Texte vivant et évolutif, le Pacte devrait susciter une dynamique législative et jurisprudentielle en inspirant, dans chaque Etat, les législateurs et les juges nationaux. Nous avons préféré un texte court, avec des formulations générales et concises. Il n'est pas nécessaire, pour un texte adopté à l'échelle mondiale, d'apporter trop de précisions et d'entrer dans les détails. L'intérêt d'un principe à caractère général est, précisément, son caractère indéterminé : il présente une structure ouverte, créant ainsi une dynamique féconde mais laissant à chaque Etat une marge d'appréciation pour le concrétiser à la lumière des situations nationales.

Le Pacte doit être un instrument d'action : il reviendra ultérieurement aux organes de suivi du Pacte, au stade de son application, d'interpréter les principes et de préciser peu à peu les modalités de mise en œuvre. Le Comité de suivi du Pacte devrait constituer un lieu d'échange d'expériences entre les Etats, afin de formuler des recommandations utiles à tous, à la lumière des meilleures pratiques nationales. La mise en œuvre du Pacte sera progressive. Elle devrait entraîner un renforcement du

cadre juridique dans chaque Etat, à travers l'adoption de législations plus protectrices de l'environnement.

Il est temps d'agir. Le moment est venu de consolider les principes consensuels du droit de l'environnement dans un traité global : Le Pacte mondial pour l'environnement. Ce Livre blanc n'est qu'un point de départ. Espérons que son point d'aboutissement sera l'adoption du Pacte dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

**Yann AGUILA**

Avocat au barreau de Paris

Secrétaire général du Groupe d'experts pour le Pacte (GEP)

Président de la Commission Environnement du Club des juristes



# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	16
<b>1. Un texte inscrit dans les dynamiques contemporaines du droit</b> .....	17
1.1. Le mouvement de globalisation de la gouvernance environnementale .....	17
1.1.1. Le Pacte mondial pour l'environnement comme prolongement des Objectifs de développement durable .....	18
1.1.2. Le Pacte mondial pour l'environnement comme élargissement de la dynamique de l'Accord de Paris .....	18
1.2. La dynamique de constitutionnalisation des principes environnementaux .....	19
1.2.1. La consécration des principes environnementaux dans les constitutions nationales .....	19
1.2.2. L'appropriation des principes environnementaux par les juridictions suprêmes .....	21
<b>2. Un texte de consensus, adossé à de multiples précédents internationaux</b> .....	22
2.1. Les déclarations de principes adoptées par des institutions internationales .....	22
2.2. Les initiatives de la société civile en faveur d'un recueil de principes environnementaux .....	24

<b>3. Un texte général, vecteur d’harmonisation et de cohérence pour le droit international de l’environnement.....</b>	<b>26</b>
3.1. Le Pacte comme instrument destiné à remédier au foisonnement normatif généré par les accords multilatéraux environnementaux .....	26
3.1.1. La gestion ad hoc des problématiques environnementales .....	27
3.1.2. La cohérence insuffisante des engagements multilatéraux .....	27
3.2. Le Pacte comme contrepoids à la fragmentation institutionnelle de la gouvernance environnementale .....	28
3.2.1. La diversité des institutions onusiennes.....	28
3.2.2. La multiplication des organes spécialisés.....	29
<b>4. Un texte obligatoire, pour compléter l’édifice juridique et affermir les principes codifiés .....</b>	<b>30</b>
4.1. La codification de la « <i>soft law</i> » pour consolider l’autorité des principes du droit international de l’environnement.....	31
4.1.1. La normativité souple du droit international de l’environnement .....	31
4.1.2. La cristallisation des principes fondamentaux du droit de l’environnement, source de sécurité juridique .....	32

4.2. L'invocabilité des principes du droit international de l'environnement par leur transposition dans un instrument obligatoire .....	32
4.2.1. La justiciabilité des principes .....	33
4.2.2. L'effet direct des principes .....	33
4.3. La contribution du Pacte mondial à la mise en cohérence du droit international public .....	34
<b>5. Un texte vivant et évolutif, destiné à nourrir et à accompagner l'action environnementale à l'échelle nationale et internationale.....</b>	<b>35</b>
5.1. La création d'une dynamique législative et jurisprudentielle à partir du Pacte mondial pour l'environnement.....	35
5.2. Le Comité de suivi du Pacte comme outil de promotion des principes et d'accompagnement des Etats dans leur mise en œuvre.....	36
5.2.1. L'inadaptation de la solution juridictionnelle.....	37
5.2.2. Un mécanisme de suivi non-juridictionnel.....	37
<b>6. L'architecture du Pacte mondial pour l'environnement.....</b>	<b>38</b>
6.1. La méthode .....	38
6.2. Le Préambule .....	39
6.3. Les principes consacrés .....	40
6.4. Le mécanisme de suivi .....	44

PROJET DE PACTE MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT.....	45
LISTE DES MEMBRES DU GROUPE D'EXPERTS POUR LE PACTE (GEP).....	55

# Introduction

À l'heure de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le climat, la conscience des failles et des difficultés de la protection de l'environnement, face à l'urgence toujours plus pressante d'enrayer sa dégradation, est plus vive que jamais. En dépit d'acquis remarquables et d'une volonté collective réelle, l'état de la planète est toujours critique et témoigne de problèmes sérieux dans la mise en œuvre de la régulation environnementale.

L'année 2017 marque le 25<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Depuis 1992, les législateurs, administrations, juridictions et acteurs infra et non étatiques du monde entier ont progressivement contribué à la diffusion et à la mise en œuvre des principes fondamentaux consacrés par la Déclaration. L'importance et le rôle de ces principes pour la protection de l'environnement du niveau local au niveau mondial sont indéniables. Pour beaucoup d'entre eux, toutefois, ces principes sont essentiellement consacrés par des textes qui relèvent du « droit souple ». En outre, à la lumière de la pratique depuis 1992, un besoin de clarification a pu apparaître quant à la rédaction ou à la portée de ces principes.

Le moment est venu de consolider et de clarifier ces principes consensuels dans un accord global : un Pacte mondial pour l'environnement. Cette convention internationale à caractère général a pour vocation de constituer une référence majeure de la gouvernance mondiale de l'environnement. Rappelons en outre qu'on dénombre plus de 500 conventions internationales concernant, plus ou moins directement l'environnement. Un tel Pacte mondial pourrait jouer le rôle d'un « umbrella text », permettant de dépasser la fragmentation et renforcer la cohérence des nombreux accords environnementaux sectoriels existants.

Ainsi, après plus de quatre décennies d'un développement du droit international de l'environnement, un nouvel élan voit le jour, porteur d'une dynamique inédite et de nouvelles pistes pour améliorer et conférer une effectivité réelle à la gouvernance globale de l'environnement. Le projet de Pacte mondial pour l'environnement s'inscrit dans ce mouvement. Ce nouveau souffle devra permettre de franchir une étape décisive en adoptant un texte universel, général et obligatoire qui répond à une



attente de longue date de la communauté internationale des juristes de l'environnement. L'objectif d'un tel texte fondateur réside dans la codification des principes directeurs du droit international de l'environnement, dans l'espoir d'incarner à l'avenir ce que les Pactes des Nations Unies de 1966 sont à la Déclaration universelle des droits de l'homme, en leur conférant la force obligatoire qui leur fait parfois défaut.

## **1. Un texte inscrit dans les dynamiques contemporaines du droit de l'environnement**

Le projet de Pacte mondial pour l'environnement répond à une attente de la communauté internationale des juristes, qui s'est exprimée dès 1987 dans le rapport Brundtland, et qui s'est encore manifestée dans les travaux du Groupe d'Experts du Pacte (GEP), composé d'une centaine de juristes, représentant près de 40 nationalités.

Les problèmes environnementaux n'ont jamais été aussi aigus. Les découvertes scientifiques confirment chaque jour leur caractère éminemment global et complexe : les différentes menaces sont liées entre elles. Ces constats appellent à une prise en charge à la fois globale et transversale. Le droit de l'environnement pénètre également le droit interne, jusqu'au sommet de la hiérarchie des normes. L'adoption d'un Pacte mondial s'inscrit dans cette dynamique qu'il permettra d'accompagner et d'approfondir.

### **1.1. Le mouvement de globalisation de la gouvernance environnementale**

À ce stade de développement du droit international de l'environnement, il est nécessaire de donner une nouvelle impulsion à la gouvernance environnementale. Il s'agit désormais de coordonner sur le long terme une action collective et transversale, pour compléter l'approche sectorielle désormais bien ancrée dans le paysage juridique. Les institutions internationales en ont pris acte et ont amorcé récemment cette nouvelle dynamique dans laquelle s'inscrit le projet de Pacte mondial pour l'environnement.

### *1.1.1. Le Pacte mondial pour l'environnement comme prolongement des Objectifs de développement durable*

Au cours du Sommet des Nations Unies pour le développement durable en septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le « Programme de développement durable à horizon 2030 », comme nouveau cadre de développement mondial. Le programme vise à incarner un « plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité ». Il doit permettre d'articuler les politiques conduites en la matière autour d'objectifs déterminés et de cibles concrètes. Il repose sur dix-sept objectifs de développement durable (ODD), inspirés par les succès des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) adoptés en 2000. Pour en assurer l'application concrète et le suivi, ces objectifs sont eux-mêmes accompagnés de 169 indicateurs. Les ODD s'inscrivent dans cette nouvelle stratégie globale en établissant non pas des obligations sectorielles ciblées mais des objectifs à atteindre à partir d'une stratégie transversale. Ils concernent tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, ainsi que le secteur privé et la société civile pour promouvoir la prospérité tout en protégeant la planète. Ils reflètent de la sorte une vision globale qui inscrit la gouvernance environnementale dans un cadre plus général, incluant des finalités économiques et sociales. Si ces objectifs n'ont pas de valeur obligatoire en eux-mêmes, ils incarnent néanmoins une démarche universelle de portée générale et fixent un cadre commun à l'action en matière de développement et d'environnement de l'ensemble des acteurs, étatiques comme non étatiques.

### *1.1.2. Le Pacte mondial pour l'environnement comme élargissement de la dynamique de l'Accord de Paris*

L'Accord de Paris, quoiqu'il ne s'agisse pas d'un texte de portée générale mais d'un accord sectoriel, s'inscrit également dans ce nouveau mouvement dont la nécessité n'est plus à démontrer. La 21<sup>e</sup> Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) a donné lieu à l'adoption très attendue d'un accord universel sur le climat. La stratégie retenue réside là encore dans l'élaboration d'un objectif commun, la réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le long terme, au moyen d'un accord à la fois durable, dynamique et différencié. L'adoption de l'Accord de Paris témoigne de cette nouvelle perspective, à l'œuvre sur la scène internationale, vers une prise en charge globale et mieux coordonnée des problématiques environnementales.

Si le caractère juridique et formellement contraignant fait défaut aux ODD, et si l'Accord de Paris porte essentiellement sur un régime spécifique du droit de l'environnement, quels qu'en soient l'importance et le rayonnement à l'égard de l'ensemble des problématiques environnementales, le projet d'un Pacte Mondial pour l'Environnement propose l'adoption d'un texte de portée générale et à valeur obligatoire, dans une perspective unificatrice devenue indispensable.

## 1.2. La dynamique de constitutionnalisation des principes environnementaux

Les principes du droit de l'environnement ont imprégné les droits internes. Leur caractère fondamental a conduit de nombreux Etats à les élever au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, dans les constitutions nationales. L'observation des pratiques nationales révèle que ce mouvement est général, solide et profond.

Le Pacte mondial pour l'environnement codifie des principes fondamentaux destinés à être mis en œuvre, entre autres, au niveau national. En ce sens, il pourra encourager, accompagner et encadrer le constitutionnalisme environnemental à l'œuvre dans les systèmes internes.

### 1.2.1. La consécration des principes environnementaux dans les constitutions nationales

Le constitutionnalisme environnemental renvoie à la gestion nationale des problématiques environnementales. Au-delà des réglementations spécifiques, on assiste progressivement à une constitutionnalisation des droits et obligations environnementaux. Ce mouvement témoigne de l'existence d'un large consensus autour des grands principes environnementaux, aujourd'hui largement partagés dans le monde. Il montre la volonté de combler une lacune en termes d'invocabilité des principes consacrés à l'échelle

internationale. La constitutionnalisation des principes fondamentaux conduit à renforcer leur statut en droit interne et à améliorer leur mise en œuvre, dans une perspective plus globale que leur consécration sectorielle dans des réglementations spécialisées. L'insertion des principes consacrés par le Pacte mondial pour l'environnement dans les droits constitutionnels internes témoigne du consensus qu'ils

suscitent. Dans le même temps, il constitue un moyen d'assurer leur rayonnement et leur mise en œuvre effective à l'échelle nationale.

Depuis l'adoption de la Déclaration de Stockholm en 1972, une très large majorité de pays ont inséré dans leurs constitutions des dispositions relatives à la protection de l'environnement. Il peut s'agir par exemple de droits substantiels, à l'instar des constitutions béninoise, chilienne, colombienne, kenyane, hongroise, turque ou espagnole, qui consacrent expressément le droit de vivre dans un environnement sain de tous leurs citoyens. Il peut s'agir de droits procéduraux, comprenant traditionnellement les trois droits à l'information, à la participation du public à la prise de décision et à l'accès à la justice en matière environnementale qui accompagnent souvent les droits substantiels. Certaines constitutions nationales poussent davantage cette logique en consacrant des devoirs et obligations environnementaux à la charge des individus ou imposent des politiques environnementales aux acteurs étatiques et non étatiques. L'article 225 de la Constitution du Brésil, après avoir consacré d'abord un « droit à un environnement équilibré », indique que « les pouvoirs publics et la société civile ont le devoir de le défendre et de le préserver pour les générations présentes et futures ». La Constitution chinoise, dans son article 26, impose à l'Etat l'obligation de protéger l'environnement et de lutter contre la pollution. La Constitution uruguayenne prévoit notamment que la protection de l'environnement est d'intérêt commun, comme un guide pour les politiques publiques. C'est aussi le cas de la Constitution du Qatar ou de la Constitution du Chili qui permettent au législateur de faire primer des valeurs environnementales sur l'exercice de certains autres droits et libertés. D'autres dispositions en lien avec la protection environnementale se développent et confirment cette tendance, telles que les consécration du droit d'accès à l'eau, des droits de la nature, etc. Certains États ont même constitutionnalisés les enjeux des changements climatiques à l'instar de la République dominicaine qui soumet l'organisation du territoire aux objectifs liés à cette problématique.

La Charte de l'environnement, adoptée par la France en 2004 et incluse dans le bloc de constitutionnalité, s'inscrit dans ce mouvement. Elle comprend à la fois des droits substantiels et des devoirs à la charge des individus, qu'elle assortit de droits procéduraux et de directives de politiques publiques. La Charte constitue à ce titre le point d'entrée des principes fondamentaux du droit de l'environnement dans la sphère constitutionnelle nationale. Elle consacre entre autres le droit à un environnement équilibré (Article 2), le principe de prévention (Article 3) ou encore de précaution (Article 5), qui peuvent à présent irriguer le droit français.

Ainsi apparaît peu à peu un large consensus mondial autour de principes environnementaux considérés comme suffisamment fondamentaux pour devoir être consacré dans les constitutions, au plus haut niveau de la hiérarchie des normes. Le PNUE a d'ailleurs présenté ce mouvement dans son « Judicial Handbook on Environmental Constitutionalism ».

### *1.2.2. L'appropriation des principes environnementaux par les juridictions suprêmes*

Cette dynamique constitutionnelle est transposée dans la jurisprudence des tribunaux nationaux, tout particulièrement des juridictions suprêmes, appelées à se prononcer sur ces dispositions environnementales. Cette jurisprudence constitue un vecteur supplémentaire de développement et de rayonnement des principes. Elle facilite leur mise en œuvre en précisant leur portée et en définissant plus précisément leurs contours. Le Tribunal constitutionnel du Pérou a par exemple précisé en 2006 la portée du droit à un environnement équilibré et adéquat. Il indique notamment, à partir de l'article 22 de la Constitution, que l'effectivité du droit comprend le droit de jouir de cet environnement et le droit à sa préservation. La Cour suprême des Philippines a quant à elle tenté de préciser la notion d' « écologie saine et équilibrée ». Elle considère que la liste des types de plaintes pouvant être soumises à ce titre est entièrement ouverte. La Cour constitutionnelle équatorienne a elle aussi embrassé les garanties constitutionnelles relatives à l'environnement. Dans de nombreux arrêts elle a considéré que le droit à un environnement sain était violé par certains modes de production ou par la dégradation de certains espaces naturels, en dépit des intérêts économiques en présence. De son côté, la Cour constitutionnelle de Lettonie, particulièrement active en matière environnementale, a considéré à plusieurs reprises que des plans d'utilisation et de développement de territoires locaux étaient contraires à la Constitution en son Article 115, protégeant le droit à un environnement sain. Elle a même invoqué la Déclaration de Stockholm et la Convention d'Aarhus pour soutenir son raisonnement et imposer au gouvernement de revoir les plans contestés.

Les juridictions nationales, notamment suprêmes, jouent ainsi un rôle crucial pour la mise en œuvre des principes du droit de l'environnement tels que ceux qui devraient être reconnus par le Pacte mondial pour l'environnement. Qu'il s'agisse de l'affirmation de droits de la personne ou de la reconnaissance d'obligations spécifiques en matière

environnementale, la consécration de ces principes au niveau constitutionnel favorise leur pénétration dans la sphère nationale et conforte leur justiciabilité. Ces objectifs figurent parmi les priorités du projet de Pacte mondial pour l'environnement.

## **2. Un texte de consensus, adossé à de multiples précédents internationaux**

Le projet de Pacte mondial pour l'environnement est le fruit d'un processus de maturation qui a accompagné la croissance et le développement du droit international de l'environnement. Il prend la suite de multiples initiatives en faveur d'un travail de synthèse des principes fondamentaux du droit de l'environnement au sein d'un instrument unique. Les évolutions du droit international de l'environnement, sur lesquelles il est désormais possible de prendre un certain recul, montrent que cette nécessité est peut-être encore plus pressante aujourd'hui. Alors même que l'état de l'environnement mondial est très inquiétant, le droit international de l'environnement, dont le dynamisme et la flexibilité ont longtemps été salués, est en quelque sorte victime de ses atouts. La fragmentation normative et institutionnelle dont il souffre rend l'appel de la communauté internationale des juristes en faveur d'une prise en charge unifiée plus actuelle que jamais.

Cette volonté de globaliser la protection de l'environnement n'est pas nouvelle. Le Pacte mondial pour l'environnement s'inscrit dans la continuité de nombreux efforts qu'il s'agit aujourd'hui de prolonger et d'affermir pour donner corps à une volonté internationale à l'œuvre depuis les années 1970.

### **2.1. Les déclarations de principes adoptées par des institutions internationales**

L'année 1972 marque les débuts officiels du droit international de l'environnement moderne. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm a donné lieu à l'adoption d'un Programme d'action et d'une Déclaration toujours actuelle. La Déclaration de Stockholm prend déjà acte à l'époque de l'état préoccupant de la planète et proclame pour la première fois dans un instrument universel l'importance de la protection et de l'amélioration de l'environnement. Elle consacre, en vingt-six articles, des principes fondamentaux devant gouverner la gestion environnementale qui continuent de guider l'action internationale. Elle joue par consé-

quent un rôle majeur dans l'appréhension globale de la gouvernance environnementale en édictant ses premiers principes structurants.

La Charte mondiale de la nature, adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1982, s'inscrit dans la même logique. Si elle réaffirme les fondements philosophiques de la protection de l'environnement, elle proclame également les principes visant au respect de la Nature et de ses processus essentiels. S'il s'agit là encore d'un texte sans valeur obligatoire, elle livre néanmoins une indication supplémentaire sur la nécessité et le contenu de ces principes fondamentaux.

La seconde Conférence des Nations Unies, tenue à Rio en 1992, adopte, dans la lignée de la Déclaration de Stockholm et de la Charte mondiale de la Nature, une Déclaration sur l'environnement et le développement. Elle réunit au sein de ses vingt-sept articles les principes fondamentaux du droit international de l'environnement. Elle regroupe des principes existants et en proclame de nouveaux, à l'instar des principes de précaution ou du « pollueur-payeur ». Ce texte, bien que non formellement contraignant, reste néanmoins une donnée majeure dans le développement du droit international de l'environnement. Nombre de ses principes ont été incorporés dans des instruments ultérieurs, illustrant leur poids juridique ainsi que les vertus fertilisatrices et coordinatrices d'un texte général.

Dix ans plus tard, le Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg en 2002 a suscité la déception d'une partie des observateurs qui en attendaient une concrétisation et une consolidation des avancées réalisées à Rio. La Déclaration adoptée à cette occasion se concentre davantage sur les préoccupations des États en développement sans nécessairement faire avancer la volonté de mieux coordonner la gouvernance environnementale autour de ces principes structurants.

Pour être complet, il faudrait également relever que, depuis 1972, certains de ces principes ont été consacrés, de façon ponctuelle, par des conventions internationales sectorielles. Tel est le cas de la Convention d'Aarhus (droit à l'information et participation du public), de la Convention d'Espoo (obligation de réaliser une étude d'impact) ou encore de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (principe des responsabilités communes mais différenciées). Ces conventions ont toutefois un champ d'application sectoriel ou géographique limité. Un texte de synthèse fait encore défaut.

Le long processus d'identification et de renforcement des principes et leur rayonnement, notamment celui de la Déclaration de Rio depuis plus de vingt ans, mettent en lumière une attente réelle de la communauté des juristes de voir figurer dans un instrument unique les fondements de la régulation environnementale à l'échelle internationale. La société civile a de longue date accompagné ce mouvement et est à l'origine de nombreuses initiatives en faveur d'un texte de principes, général et obligatoire.

## 2.2. Les initiatives de la société civile en faveur d'un recueil de principes environnementaux

Prétendre établir un état des lieux exhaustif des initiatives émanant de la société civile en vue de l'élaboration d'un texte regroupant les principes fondamentaux du droit de l'environnement serait utopique, tant elles ont été nombreuses. Ceci atteste la vivacité et la constance du besoin des acteurs environnementaux en ce sens. Parmi elles, certaines doivent être mentionnées pour illustrer la diversité de ces projets, dont le Pacte mondial pour l'environnement constitue le prolongement. Ce projet s'inscrit dans la lignée de ses prédécesseurs du point de vue de la démarche entreprise.

Dès 1987, l'Annexe I au Rapport Brundtland établissait un « Résumé des principes juridiques proposés pour la protection de l'environnement et un développement durable », adopté par le groupe d'experts de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement dans l'optique de renforcer le droit de l'environnement. Ce recueil de principes concernait à la fois les droits fondamentaux de la personne humaine, les obligations étatiques et la responsabilité en lien avec la gestion environnementale. Il consacrait, déjà à l'époque, une série de principes structurant l'action environnementale tels que le principe de prévention, l'obligation de notification ou d'évaluation. En 1995, le Groupe d'experts sur l'identification des principes de droit international pour le développement durable, au sein de la Commission du développement durable, a produit un rapport collectant ce type de principes généraux. La Charte de la terre, adoptée en 2000, constitue quant à elle une véritable déclaration internationale de valeurs et principes fondamentaux à destination des acteurs de la société civile, parmi lesquels figure par exemple le principe de prévention. La Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable, adoptée par l'International Law Association en 2002, s'inscrit encore dans cette dynamique. La demande d'un texte de ce type est restée intacte et en 2015



un groupe d'experts a adopté les Principes d'Oslo sur les obligations globales pour le changement climatique, qui consistent là encore en une affirmation des principes structurants du droit de l'environnement en vue de surmonter la relative abstraction des obligations légales en la matière, par un effort d'identification et de définition.

Les travaux de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à cet égard sont également considérables. En 1995, l'organisation a proposé un Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement particulièrement ambitieux. Ce texte a fait l'objet d'une actualisation constante depuis sa rédaction jusqu'à sa dernière version rendue publique en 2015. Outre une affirmation des principes fondamentaux du droit de l'environnement incluant notamment les principes de non-régression, de responsabilités communes mais différenciées ou encore de précaution, ce projet entend appréhender au sein d'un instrument unique les aspects sectoriels de la protection de l'environnement. Il prévoit des obligations spécifiques relatives aux différents régimes de protection ainsi qu'un chapitre dédié aux problématiques globales. L'UICN est également à l'origine d'une Déclaration mondiale sur l'état de droit environnemental adoptée lors du Congrès mondial du droit de l'environnement à Rio en avril 2016. Ce second texte, dont l'ambition, à la différence du projet de Pacte, n'est pas de donner lieu à l'adoption d'un texte contraignant, proclame également des « principes substantiels généraux et émergents pour promouvoir et atteindre la justice environnementale à partir de l'état de droit environnemental ». Y figurent notamment les principes de non-régression, de participation, d'équité ou encore le principe *in dubio pro natura* et le droit à un environnement sain.

Nombre d'initiatives ont également vu le jour à l'échelle nationale. C'est le cas notamment en Hongrie, de la Déclaration sur la responsabilité environnementale, préparée par des experts nationaux à l'initiative du Président de la Cour suprême et adoptée en 2014 à l'occasion de la onzième Conférence annuelle du Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement. C'est encore le cas en France, de la Déclaration universelle des droits de l'humanité élaborée par la Commission Lepage en 2015. En 2006, un groupe d'experts, mené par le Professeur ukrainien Yuriy Tunytsya, plaidait, quant à lui pour l'élaboration d'une véritable « Constitution mondiale pour l'environnement ». Le récent projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement élaboré en février 2017 par le Centre international de droit comparé de l'environnement dirigé par le professeur Michel Prieur s'inscrit lui aussi dans cette dynamique de consolidation et d'harmonisation des principes, en adoptant une perspective centrée sur les droits de l'homme.

Le projet de Pacte mondial pour l'environnement s'appuie par conséquent sur une lignée de précédents afin de franchir l'étape décisive d'une transposition de ces principes fondamentaux dans un instrument obligatoire. L'appel de la communauté internationale à cet égard est sans équivoque. Qu'il s'agisse des institutions internationales ou de diverses instances de la société civile, la nécessité de consacrer ces principes au sein d'un instrument unique fait aujourd'hui l'objet d'un large consensus.

### **3. Un texte général, vecteur d'harmonisation et de cohérence pour le droit international de l'environnement**

Le premier intérêt d'un texte tel que le Pacte mondial pour l'environnement est de structurer la matière. Le droit international de l'environnement a besoin d'une plus grande cohérence. Caractérisé par sa fragmentation, il est constitué d'un nombre important de traités s'intéressant à tel ou tel aspect de la protection de l'environnement. On trouve ainsi des conventions sur le climat, la biodiversité, la désertification, les produits chimiques, etc. Elles fonctionnent selon des règles propres, disposent souvent de leur propre mécanisme de suivi et se caractérisent par leur autonomie.

Conclure un traité ayant pour objet global la protection de l'environnement permettrait de poser dans un texte unique les principes communs à l'ensemble de la matière. Les conventions spéciales s'analyseraient alors *de facto* comme les déclinaisons des principes généraux dans des domaines particuliers. En ce sens, le Pacte mondial pour l'environnement se propose de combler cette lacune par l'adoption d'un instrument de référence, général, universel et transversal constituant la pierre angulaire du droit international de l'environnement.

#### **3.1. Le Pacte comme instrument destiné à remédier au foisonnement normatif généré par les accords multilatéraux environnementaux**

Au-delà des textes généraux, le droit international de l'environnement a connu un développement quantitatif considérable au niveau sectoriel. L'immense majorité de la régulation environnementale moderne prend la forme d'accords multilatéraux environnementaux, conclus entre plusieurs États en vue de protéger ou restaurer certaines composantes de l'environnement en s'engageant à respecter des obligations

matériellement et territorialement délimitées, dont on dénombre aujourd'hui plusieurs centaines. Ces instruments sont particulièrement adaptés au droit de l'environnement compte tenu notamment de leur flexibilité et de leur technicité. Toutefois, ils se sont multipliés au cours des dernières décennies sans coordination ni hiérarchisation. La régulation des différents espaces et activités prend par conséquent aujourd'hui la forme d'une constellation de réglementations à teneur et géométrie variables qui s'entremêlent et se chevauchent parfois.

### *3.1.1. La gestion ad hoc des problématiques environnementales*

Ce foisonnement normatif est le résultat de la dynamique de développement du droit international de l'environnement. Toutefois, il n'est pas sans provoquer certaines difficultés qui nuisent à l'effectivité même de ces règles. Le principal inconvénient de l'approche ad hoc qu'incarne le recours aux accords multilatéraux environnementaux réside justement dans leur gestion sectorielle, par définition limitée. Alors même que le droit international de l'environnement promeut la coopération interétatique comme moyen de gérer efficacement ces questions globales, il traite de manière segmentée les différents enjeux environnementaux. Or les progrès scientifiques montrent que tous les aspects de l'environnement sont interdépendants. Le développement des accords environnementaux multilatéraux s'émancipe de toute stratégie d'ensemble pour répondre à des considérations pragmatiques, à un besoin concret, parfois urgent. Partant, le droit de l'environnement connaît une fragmentation normative au sein même de son propre système juridique, donnant lieu à une juxtaposition de sous-régimes parallèles plutôt qu'à un ensemble d'engagements cohérent.

### *3.1.2. La cohérence insuffisante des engagements environnementaux*

La configuration actuelle du droit international de l'environnement pose des difficultés pratiques. Si la conclusion d'accords multilatéraux environnementaux confère aux Etats un degré de liberté attrayant, leur prolifération et leur étalement dans le temps et l'espace sans articulation conduit à des risques de contradiction des obligations qu'ils mettent à la charge de leurs signataires. Ces incohérences mettent à mal

non seulement la force obligatoire des normes environnementales mais également la responsabilisation des parties. La multiplication croissante des accords multilatéraux environnementaux complique leur application. Les Etats peuvent en effet se trouver dépassés par l'amoncellement d'obligations souscrites à divers titres et dans diverses enceintes et restreints *de facto* dans leur capacité de mise en œuvre. Cet activisme normatif induit une protection environnementale inégale. Les accords multilatéraux environnementaux sont conclus à des échelles différentes, internationale, régionale ou locale, qui complexifient la gouvernance globale de problèmes similaires à différents endroits du globe.

Le besoin de cohérence et d'articulation est une constante du droit international. Cette nécessité devient impérative pour le droit de l'environnement qui exige une prise en charge globale alors qu'il souffre paradoxalement d'une forte fragmentation normative. C'est une carence que vise à combler le projet de Pacte mondial pour l'environnement. En offrant à la gouvernance environnementale un traité de principes fondateurs, il permet d'encadrer et d'articuler la protection sectorielle de l'environnement autour de ses fondements.

## 3.2. Le Pacte comme contrepoids à la fragmentation institutionnelle de la gouvernance environnementale

### 3.2.1. La diversité des institutions onusiennes

L'organisation institutionnelle de la gouvernance environnementale montre cette fragmentation. Dans le système onusien, deux grandes institutions officient à ce titre. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est l'organe de l'ONU en charge à titre principal des questions environnementales. Créé en 1972, il a un statut de catalyseur, de défenseur, d'instructeur et de facilitateur de la promotion de l'utilisation raisonnable et du développement durable de l'environnement mondial. Pour cela, le PNUE coordonne l'action de nombreux partenaires, dont des organes des Nations Unies, des organisations internationales, des gouvernements nationaux, des organisations non gouvernementales, le secteur privé et la société civile. Sa mission a été consolidée et renforcée ces dernières années. Le PNUE, dont le siège est à Nairobi, comporte six bureaux régionaux et divisions délocalisées. Il héberge les secrétariats de nombreuses conventions environnementales tels que le

Secrétariat de l'Ozone, le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal et les secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de la Convention sur la diversité biologique ou encore de la Convention sur les espèces migratrices, entre autres.

Le PNUE est un programme des Nations Unies et ne dispose pas, à ce titre, de prérogatives étendues à l'instar des agences. Plusieurs voix se sont d'ailleurs élevées pour plaider en faveur de son évolution vers une Organisation des Nations Unies pour l'Environnement pour lui permettre d'affirmer son rôle de coordinateur et d'améliorer la cohérence du droit de l'environnement.

En parallèle, la Commission des Nations Unies pour le développement durable (CDD) a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1992 au sein du Conseil économique et social afin d'assurer un suivi efficace de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). Jusqu'en 2013, elle était principalement chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21 et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que de fournir des orientations pour assurer le suivi du Plan d'application de Johannesburg aux niveaux local, national, régional et international. Elle a depuis été remplacée par le Forum politique de haut niveau sur le développement durable, devenu la plateforme centrale de suivi et de contrôle de la mise en œuvre de l'Agenda 2030. S'y ajoute les nombreux acteurs, agences et programmes internationaux dont l'action est susceptible d'avoir une influence, plus ou moins directe, sur l'environnement : Programme des Nations Unies pour le développement, Banque mondiale, Organisation mondiale du commerce, etc. Au niveau onusien, les principales institutions, si elles sont théoriquement chargées de missions distinctes, sont appelées à s'entrecroiser en pratique compte tenu de l'imbrication de leurs objectifs.

### *3.2.2. La multiplication des organes spécialisés*

Aux côtés des grandes institutions universelles, de nombreux organes plus ou moins structurés ont été établis dans le cadre des traités environnementaux. Il est en effet fréquent qu'un accord multilatéral environnemental prévoit son propre mécanisme de suivi de la mise en œuvre du traité. Les modalités exactes varient en fonction de l'accord concerné, mais la structure type de ces mécanismes comprend *a minima* une Conférence des Parties (COP) et un Secrétariat, voire des organes scientifiques. Cette institutionnalisation *ad hoc* comporte elle aussi des risques de morcellement

de la gouvernance environnementale, alors même qu'elle vise à renforcer son efficacité. Il faut ajouter à cette constellation un nombre croissant d'organisations et d'organes dont la protection de l'environnement n'est pas la vocation première, mais qui interviennent en ce domaine du fait de la transversalité de ces problématiques.

Cette pluralité institutionnelle met, elle aussi, en lumière le besoin d'une articulation globale de l'action des différents acteurs de la gouvernance environnementale pour conjuguer les forces à l'œuvre. Cela renforce en effet l'idée selon laquelle la gouvernance environnementale ne peut pas être seulement sectorielle. Elle appelle à un mouvement de synthèse et de coordination des compétences et des outils de régulation. L'existence de standards universels et structurants pourrait ainsi contribuer à renforcer la cohérence de ces différents mécanismes.

#### 4. Un texte obligatoire, pour compléter l'édifice juridique et affermir les principes codifiés

Le droit international de l'environnement a opéré une mutation vis-à-vis du droit international classique. Le *soft law* a connu un développement exponentiel en la matière. Particulièrement adaptée aux enjeux environnementaux, cette nouvelle forme de normativité sème parfois le doute sur l'autorité des principes fondateurs.

Comme indiqué précédemment, il existe en effet aujourd'hui plusieurs déclarations internationales sans portée juridique consacrant des principes en matière environnementale. Elles ont été adoptées soit à l'occasion des grandes conférences environnementales (Déclaration de Stockholm de 1972, Déclaration de Rio de 1992), soit sous forme de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (Charte mondiale de la Nature de 1982, résolution n° 37/7). Elles sont dépourvues de force juridique en tant que telle. Le moment apparaît venu de consacrer ces principes protecteurs de l'environnement dans un véritable traité, c'est-à-dire un acte ayant une valeur juridique obligatoire.

À ce titre, le projet de Pacte mondial pour l'environnement répond à la nécessité contemporaine de transposer les principes consensuels du droit international de l'environnement au sein d'un instrument obligatoire, opposable aux Etats et invocable devant les juridictions.

## 4.1. La codification de la « *soft law* » pour consolider l'autorité des principes du droit international de l'environnement

### 4.1.1. *La normativité souple du droit international de l'environnement*

Le fondement traditionnel de l'autorité du droit international réside dans l'expression du consentement de l'Etat. De ce postulat découle une théorie classique, qui identifie les modes de production du droit international à partir de la volonté étatique. L'article 38 du Statut de la CIJ, reprenant l'article 38 du Statut de la CPJI, énumère ces sources. Il s'agit des traités internationaux, de la coutume internationale et des principes généraux du droit international. Tous se caractérisent par le fait qu'ils manifestent, selon des modalités différentes, l'intention des États de s'engager vis-à-vis de la norme considérée. Quoique cette classification stricte tende aujourd'hui à être remise en cause au regard des évolutions du droit international, elle permet de saisir l'originalité de la normativité internationale.

Les exigences propres à la protection environnementale, notamment en termes de réactivité et de flexibilité, ont conduit à privilégier fréquemment l'adoption de normes dites « souples », au sens où elles ne sont pas formellement contraignantes. Aux côtés des conventions internationales figurent aujourd'hui une grande variété d'actes, sous la forme de recommandations, de programmes, de déclarations, de décisions d'organisations internationales, de chartes, de codes de conduite etc., dépourvus des caractéristiques classiques du droit international émanant de l'une des sources formelles de l'article 38. Si ces actes ne sont pas contraignants en eux-mêmes, ils revêtent néanmoins une valeur juridique, laquelle est variable, témoignant souvent d'un consensus et faisant l'objet d'une application suivie. Ils bénéficient même pour certains, à l'instar des grandes déclarations des Nations Unies, d'une autorité incontestable tant ils ont fait l'objet de transpositions dans de nombreux instruments juridiques, nationaux et internationaux.

#### 4.1.2. La cristallisation des principes fondamentaux du droit de l'environnement, source de sécurité juridique

L'adhésion que suscitent certaines normes de *soft law*, telles que les principes du droit de l'environnement repris dans le Pacte mondial, témoigne d'un consensus qui rappelle la formation des normes coutumières. La coutume internationale naît en effet de la rencontre d'une pratique étatique constante et concordante et d'une *opinio juris*, entendue comme la conviction que le comportement adopté est obligatoire. Certes, le droit international de l'environnement est un droit jeune, et la coutume est un mode de production normative sur le long terme, reposant sur des usages répétés. Pour autant, certaines règles coutumières ont déjà pu être identifiées. C'est le cas par exemple du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm (obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement des autres États), dont la CIJ a reconnu la valeur coutumière dans l'avis du 8 juillet 1996 relatif à la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et plus clairement encore dans son arrêt du 20 avril 2010 dans l'affaire des Usines de pâte à papier.

Les principes fondamentaux du droit international de l'environnement reposent essentiellement, à l'heure actuelle, sur des instruments de *soft law*. De ce fait, même s'ils ont une importance politique, ils sont pour la plupart dépourvus de valeur juridique. La nécessité de codifier ces principes au sein d'un instrument obligatoire est claire. La cristallisation de ces normes au sein des multiples précédents déjà évoqués est un indicateur de leur autorité, qui doit à présent être formellement reconnue. La transposition des principes sous la forme d'obligations juridiques au sein du Pacte mondial pour l'environnement apportera une plus-value considérable au droit de l'environnement en termes d'accessibilité et de lisibilité des normes et, partant, de sécurité juridique.

#### 4.2. L'invocabilité des principes du droit international de l'environnement par leur transposition dans un instrument obligatoire

Outre l'affirmation attendue de leur valeur juridique, la codification des principes fondamentaux du droit de l'environnement permettra également de résoudre les difficultés liées à leur invocabilité.



#### *4.2.1. La justiciabilité des principes*

La différence entre une simple déclaration et un traité est fondamentale : on peut se prévaloir devant un juge des traités, tels que les Pactes internationaux en matière de droits de l'homme. Le Pacte mondial pour l'environnement permettra ainsi au juge interne de contrôler la conformité des lois et des règlements nationaux aux grands principes environnementaux – ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle au regard de simples déclarations, sans portée obligatoire. Certes, plusieurs États ont déjà consacré ces principes dans des textes à valeur constitutionnelle, comme la France avec la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2004. Tel n'est pas le cas de nombreux pays qui, au mieux, se sont limités à consacrer dans leur Constitution un seul principe, le droit à un environnement sain. Le fait de disposer d'un véritable catalogue de principes fondateurs à caractère obligatoire compléterait utilement l'édifice juridique. Les juridictions nationales sont sans doute les mieux placées pour prendre en compte les spécificités nationales et adapter le contrôle à la situation particulière de chaque Etat. Toutefois, l'existence et les modalités du contrôle juridictionnel national du respect du Pacte sont des questions relevant de l'ordre juridique interne, qu'il est délicat d'aborder dans le Pacte lui-même, compte tenu de la diversité des systèmes juridiques.

#### *4.2.2. L'effet direct des principes*

La transposition des principes dans un instrument internationalement obligatoire permettrait donc d'en assurer un effet direct, en fonction des modalités, propres à chaque pays, d'intégration du droit international en droit interne. Elle favoriserait l'incorporation des principes au sein des droits nationaux et inciterait à l'adoption des mesures nécessaires à leur mise en œuvre effective. Ainsi, le Pacte mondial pour l'environnement pourra être à la Déclaration de Rio ce que les pactes internationaux de 1966 sont à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : un acte venant donner force juridique obligatoire aux principes antérieurement consacrés sous la forme d'une simple déclaration. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 avait pris la forme d'une simple résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce n'est que le 16 décembre 1966, pour lui conférer une force obligatoire, qu'ont été adoptés les deux pactes internationaux, relatif aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces traités sont la transposition juridique, avec force obligatoire et invocables par les particuliers de

la Déclaration Universelle. C'est un processus symétrique qu'entend réaliser le projet de Pacte en matière environnementale.

#### *4.3. La contribution du Pacte mondial à la mise en cohérence du droit international public*

A côté du droit interne, le Pacte mondial est susceptible de jouer un rôle de mise en cohérence systémique du droit international de l'environnement. La fragmentation du droit international public est un phénomène longtemps observé, résultant d'un développement normatif et institutionnel irrégulier dans divers domaines, notamment la libéralisation du commerce, la protection des investisseurs, la protection des droits de l'homme, le droit humanitaire, le droit de l'environnement, etc. Ces domaines se constituent en « régimes » de normes et d'institutions qui ont tendance à devenir autonomes, ou à tout le moins spécialisés, avec des compétences et des doctrines établies. Le développement connexe des tribunaux internationaux spécialisés a eu des répercussions sur les juridictions généralistes traditionnelles tels que la Cour internationale de Justice (CIJ). Il n'est pas rare, par exemple, qu'un groupe spécial de commerce se prononce sur un conflit interétatique impliquant des problèmes environnementaux. La Commission du droit international des Nations Unies, dans une étude majeure, préconise une sorte de « boîte à outils », fondées sur des techniques utilisées par les juristes internationaux en réponse à la fragmentation. Ces techniques cherchent d'abord à déterminer l'intention commune des États parties aux régimes concernés, afin de résoudre les conflits de normes et d'inclure un principe de « l'intégration systémique » dans l'interprétation des traités. Par exemple, lors de l'interprétation d'un traité (comme un accord commercial), il convient de tenir compte des « règles pertinentes du droit international applicables entre les parties », telles qu'elles sont énoncées à l'article 31, paragraphe 3, point c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ainsi, dans l'interprétation des traités, les arbitres sont guidés par les principes coutumiers et, en tant que de besoin, par d'autres traités pertinents. Il est plus difficile pour les arbitres de tenir compte des instruments de droit souple dans l'interprétation des traités. Un Pacte mondial obligatoire et largement ratifié pour l'environnement fournira une direction plus claire aux juges et aux autres interprètes conventionnels, pour parvenir à une intégration systémique du droit international public, en raison à la fois de sa contribution continue à la cristallisation de la coutume et de son statut de traité obligatoire.

## **5. Un texte vivant et évolutif, destiné à nourrir et à accompagner l'action environnementale à l'échelle nationale et internationale**

Le Pacte mondial pour l'environnement est destiné à être un instrument pérenne, susceptible d'unifier et de structurer le droit de l'environnement à long terme. Il est donc indispensable qu'il soit évolutif et capable de s'adapter aux développements que ne manqueront pas de connaître l'état de la planète, mais aussi la science et la technologie. Le Pacte a vocation à devenir un texte adaptable grâce à son interprétation et toujours d'actualité, non -inscrit dans une seule époque.

C'est notamment l'un des intérêts du recours à des principes généraux plutôt qu'à des règles précises. Il s'agit en effet d'une catégorie de prescriptions juridiques prenant la forme de règles générales, abstraites, de normes de conduite applicables à de multiples situations pratiques. Elles guident en ce sens la mise en œuvre de règles plus spécifiques et concrètes. Ces outils sont « taillés sur mesure » pour le droit de l'environnement, tant ils sont adaptés à ses caractéristiques et ses besoins. Le recours aux principes présente en effet l'avantage de fédérer l'accord des États autour d'une direction donnée à leur action, d'engagements généraux forts, mais à concrétiser ultérieurement. La négociation et l'adoption de ces principes est donc facilitée. Leur texture ouverte et leur contenu abstrait et général permettent ensuite leur adaptation dans le temps et l'espace, en prenant en compte les spécificités juridiques, politiques et culturelles de chacun des États.

La mise en œuvre du Pacte donnera par conséquent lieu à sa concrétisation et à son adaptation, dans une dynamique législative et jurisprudentielle à l'échelle nationale comme internationale. Le Comité de suivi du Pacte participera à l'interprétation uniforme et évolutive du Pacte, ainsi qu'à l'effectivité du texte.

### **5.1. La création d'une dynamique législative et jurisprudentielle à partir du Pacte mondial pour l'environnement**

L'adoption d'un texte de principes généraux suppose que les dispositions générales qu'il contient fassent l'objet d'une mise en œuvre concrète par le biais de règles spécifiques. Au niveau législatif, l'adoption du Pacte donnera lieu à l'adoption de réglementations, nationales comme internationales, destinées à donner corps aux

engagements abstraits que représente l'adoption de ces principes. Il en va de même concernant la jurisprudence. Les juges saisis d'une question touchant au Pacte seront amenés à en préciser le contenu, à délimiter les contours de certaines notions et à les adapter aux circonstances multiples. Utilisée à son tour par d'autres acteurs du droit, la jurisprudence participera elle aussi à l'enrichissement et à l'actualisation du Pacte.

À l'image de ce qui s'est produit en France après l'adoption de la Charte constitutionnelle de l'environnement en 2004, l'existence d'un catalogue de principes féconds produit un impact sur le système juridique. L'expérience montre qu'un texte fondateur irrigue la jurisprudence chargée, selon la formule de Portalis, le père du code civil français, « de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre, par une application sage et raisonnée, aux hypothèses prévues ». Un tel texte crée une dynamique jurisprudentielle qui nourrit l'inspiration de l'ensemble des juridictions.

La consécration de principes généraux servira de cadre de référence au développement de politiques environnementales ultérieures. En inspirant les différents niveaux de gouvernance, cette dynamique pourra générer une

« fertilisation croisée » des différents systèmes juridiques autour du contenu du Pacte. L'adoption du Pacte mondial pour l'environnement par les États et la consécration juridique des principes sera donc une première étape. Le Pacte a également pour vocation d'être un texte de référence, à l'origine de dynamiques fécondes sur les plans législatif et jurisprudentiel, pour maintenir l'effectivité des principes sur le long terme.

## **5.2. Le Comité de suivi du Pacte comme outil de promotion des principes et d'accompagnement des États dans leur mise en œuvre**

L'un des objectifs majeurs du projet de Pacte mondial pour l'environnement est la consolidation et la concrétisation des principes de droit de l'environnement. Le passage du « droit souple » au « droit dur », à travers l'adoption d'un véritable traité, vise à renforcer leur effectivité. C'est pourquoi, au-delà de la proclamation de ces principes, le Pacte doit être assorti d'un mécanisme de suivi, en vue de garantir leur application.

### *5.2.1. L'inadaptation de la solution juridictionnelle*

Le droit international offre une palette de mécanismes de contrôle de l'application des normes. Au niveau le plus contraignant, le respect des obligations peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Il s'agit alors de confier à une juridiction la résolution d'un différend, en application de règles de droit. Le conflit est tranché par une décision obligatoire, revêtue de l'autorité de la chose jugée. Cette solution ne peut convenir généralement pour le contrôle du respect d'un Pacte mondial pour l'environnement en raison de la nature même des questions à trancher. En effet, la mise en œuvre des principes consacrés par le Pacte se traduira principalement, pour chaque Etat, par l'édiction de lois et de règlements. Le contrôle de l'exercice de cette activité normative est délicat, celle-ci comportant un large pouvoir d'appréciation nationale. Les principes ayant une structure ouverte, le contrôle de leur application implique la prise en compte de considérations qui ne sont pas seulement d'ordre juridique, mais aussi d'ordre politique, économique ou social. Si l'intervention d'une juridiction nationale peut paraître adaptée, celle d'une juridiction internationale l'est moins dans l'hypothèse du contrôle, par les États, de la mise en œuvre de principes généraux. Un tel contrôle doit être continu, systématique et multilatéral.

### *5.2.2. Un mécanisme de suivi non-juridictionnel*

C'est pourquoi les mécanismes non-juridictionnels de suivi de l'application des traités internationaux sont plus répandus aujourd'hui en droit international de l'environnement. Ces organes peuvent revêtir une grande diversité de formes et détenir des pouvoirs variables. Ils sont le plus souvent caractérisés par l'absence de force obligatoire des actes émis. Ils semblent davantage adaptés au cas des normes générales non réciproques. Ils se sont développés en premier lieu dans le cadre du système onusien de protection des droits de l'homme : neuf comités des Nations Unies veillent à la mise en œuvre des traités principaux. Ce type de suivi a été transposé et adapté au droit international de l'environnement : les grands accords environnementaux multilatéraux sont dotés d'un mécanisme de suivi, depuis le Protocole de Montréal jusqu'à l'Accord de Paris de décembre 2015. Ces procédures, dites « procédures de non-respect », sont souvent orientées non pas vers la sanction, mais vers la facilitation : le but premier est de prévenir les cas de non-conformité par la coopération et de fournir une assistance en cas de non-conformité.

En premier lieu, le contrôle s'exerce traditionnellement à travers des mécanismes de « *reporting* », c'est à dire à partir de rapports remis par les États faisant état de la mise en œuvre des obligations contenues dans les conventions. Selon les cas, les États doivent déposer un rapport, soit selon une périodicité, soit uniquement si le comité de suivi en fait la demande. Ces organes disposent souvent de la capacité additionnelle de connaître de communications étatiques ou individuelles. Ces saisines particulières peuvent provenir de différents types de sources : un État pour lui-même, les autres États parties, le Secrétaire exécutif de la Convention, ou plus rarement des acteurs non étatiques.

Les comités ont le plus souvent un pouvoir de recommandation. Celui-ci aboutit, d'année en année, à l'élaboration d'une forme de « jurisprudence » ou de « doctrine administrative » du comité. Ce dernier éclaire peu à peu la portée des dispositions du traité, par des interprétations rendues à la lumière de son application concrète. Il peut aussi diffuser les « meilleures pratiques » en cours dans les États parties. Le Comité de suivi du Pacte mondial pour l'environnement sera ainsi amené à donner vie au Pacte. Il constituera en outre un forum d'échange entre les acteurs de la protection environnementale. En d'autres termes il sera le garant de la mise en œuvre concrète des principes.

## 6. L'architecture du Pacte mondial pour l'environnement

### 6.1. La méthode

Pour mener à bien la rédaction du Pacte mondial pour l'environnement, un réseau d'une centaine d'experts du droit de l'environnement reconnus, représentant près de 40 nationalités, s'est attelé, durant plusieurs mois, sous l'égide de la Commission environnement du Club des juristes, à l'identification et à la définition des principes fondamentaux du droit international de l'environnement. Pour finaliser la rédaction du texte présenté ci-dessous, un Comité restreint de trente experts s'est réuni à Paris, sous la Présidence de Laurent Fabius, le 23 juin 2017.

Le texte élaboré est le fruit d'un effort collectif et international. La diversité géographique des membres du réseau a permis la prise en considération des différentes conceptions, des différents enjeux et des différents besoins existants en matière environnementale à l'échelle planétaire. L'ambition du groupe a donc été de produire un texte consensuel, court et précis, susceptible d'être accueilli favorablement par

Les États quelle que soit leur situation géographique, économique ou politique. Les principes retenus témoignent de cette volonté consensuelle dans la mesure où une attention constante a été portée aux formulations existantes et aux pratiques nationales comme internationale dans la mise en œuvre de ces principes.

Par ailleurs, la rédaction du Pacte a été essentiellement guidée par un objectif d'effectivité. La mission première du Pacte mondial pour l'environnement est en effet d'apporter une plus-value au paysage actuel de la régulation environnementale à l'échelle internationale. Le texte a par conséquent été conçu en vue de sa concrétisation, avec à l'esprit, en permanence, sa transposition dans les politiques publiques à l'échelle nationale. Il ménage à ce titre un équilibre entre droits et devoirs, tient compte de la situation spécifique des États en développement et prend en considération non seulement les sujets étatiques mais également l'action des acteurs non étatiques dans la mise en œuvre du droit de l'environnement.

Le Pacte mondial pour l'environnement consacre en premier lieu, à la suite de son Préambule, un droit et un devoir essentiels : celui de vivre dans un environnement écologiquement sain et de le protéger. A partir de ces fondations, il proclame une série de principes transversaux bien ancrés dans le droit international de l'environnement. Sur cette base sont ensuite déclinés des droits et devoirs spéciaux, regroupant des obligations générales, des droits procéduraux et des principes guidant les politiques publiques. Si le Pacte repose sur une base consensuelle incontestable, il a également pour vocation de participer au développement progressif du droit et, de ce fait, consacre également deux principes plus novateurs, les principes de résilience et de non-régression, dont la cristallisation est aujourd'hui suffisamment avancée. Enfin, dans l'intention d'en assurer la concrétisation, une disposition du Pacte est consacrée à la mise en place d'un mécanisme de suivi dédié.

## 6.2. Le Préambule

Suivant l'architecture classique des accords internationaux, le Pacte mondial pour l'environnement comporte un Préambule. Quoiqu'il ne fasse pas partie du texte stricto sensu, cet outil conventionnel occupe une place importante. Il établit les objectifs et les ambitions des rédacteurs, et représente à ce titre une indication précieuse quant à l'objet et au but du traité. En ce sens, il revêt une fonction capitale en matière d'interprétation. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 en fait d'ailleurs mention expressément au second paragraphe de son article 31.

Le Préambule du Pacte ne déroge pas à la règle. Replaçant dans un premier temps le texte à venir dans le contexte factuel actuel ainsi que dans la lignée des textes environnementaux qui l'ont précédé, il réaffirme les objectifs essentiels de protection de la planète, de solidarité entre les peuples et les générations qui ont présidé à la rédaction du texte. Le Préambule rappelle également l'interconnexion des enjeux environnementaux avec la promotion de l'égalité des sexes et la protection des droits de l'homme et des savoirs de populations autochtones, l'exigence d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle, ainsi que le rôle des acteurs non étatiques. Il donne ainsi la tonalité du texte à venir, qui s'inscrit dans une approche résolument globale.

### 6.3. Les principes consacrés

Le premier article du Pacte mondial pour l'environnement est consacré au droit à un environnement écologiquement sain, qui constitue l'un de deux piliers du Pacte. Clairement affirmé dans la Déclaration de Stockholm, il est évoqué de façon plus implicite par la Déclaration de Rio. Ce droit est aujourd'hui consacré dans de très nombreuses constitutions nationales et fait l'objet d'un très large consensus. Le second pilier du Pacte, consacré à l'article suivant, est le devoir de protéger l'environnement. Cette obligation est déjà affirmée dans les textes existants, mais parfois de façon partielle ou incidente. Dans la Déclaration de Rio, cette exigence est posée dans le cadre des relations entre les Etats, avec une dimension transfrontière. Ainsi, en vertu du principe 2, les Etats ont le devoir de faire en sorte que les activités menées au sein de leurs zones de contrôle respectent l'environnement des autres Etats. Dans le principe 7 de la Déclaration de Rio, les Etats doivent coopérer en vue « de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre ». Le Pacte retient volontairement une formulation plus large pour consacrer, dans toute sa généralité, le devoir de protéger l'environnement. Ce devoir concerne toute personne : il s'applique aux Etats et aux acteurs non étatiques ainsi que le prévoit l'article 2.

L'article 3 du Pacte est dédié au principe d'intégration et au développement durable. La nécessité de parvenir à un développement durable est la clé de voûte de la gouvernance mondiale de l'environnement, depuis le Sommet de Rio de 1992 jusqu'aux 17 objectifs du développement durable (ODD) adoptés en 2015. Le Pacte mondial pour l'environnement, qui s'inscrit dans la continuité des ODD, concrétise



cette exigence dans le droit positif. Il se traduit notamment par le principe d'intégration : celui-ci implique d'intégrer la préoccupation pour la protection de l'environnement dans les autres politiques publiques, notamment les politiques relatives au développement économique. De même, il doit être pris en compte dans les modes de production et de consommation. Dans la poursuite de cette dynamique transversale, l'article 4 du Pacte est consacré à l'équité intergénérationnelle. La nécessité de préserver « l'intérêt » ou « les besoins » des générations futures était mentionnée dès le principe 1 de la Déclaration de Stockholm en 1972. Elle est mentionnée en annexe du Rapport Brundtland, en 1987, dans les Principes juridiques pour la Protection de l'Environnement et pour un développement durable, comme l'exigence d'une « équité intergénérationnelle » (principe 2). Depuis, cette exigence est reprise dans tous les grands textes internationaux environnementaux : Déclaration de Rio, Convention cadre sur les changements climatiques, Convention d'Aarhus. Le Projet de Pacte de l'UICN la mentionne également, dans un article intitulé « Equité et justice ». Il s'agit donc de garantir la prise en compte de la dimension temporelle des décisions en matière environnementale, compte tenu de leur impact sur les générations futures.

L'article 5 du Pacte est ensuite consacré à l'obligation de prévention, largement reconnue, en réalisant néanmoins une avancée importante puisqu'il inclut à la fois sa dimension transfrontière et sa dimension interne. L'obligation de diligence est présente dans de nombreux traités internationaux, ainsi que dans la Déclaration de Rio. Ainsi, les Etats sont tenus d'éviter que les activités sous leur contrôle ne causent un dommage à l'environnement dans d'autres Etats (Déclaration de Rio, principe 2). De même, ils sont tenus d'informer les autres Etats en cas de situation d'urgence ou, plus généralement, en cas d'activités pouvant porter atteinte à l'environnement de ces derniers (Déclaration de Rio, principes 18 et 19). L'article 6 est quant à lui dédié au principe de précaution, dans l'hypothèse d'une incertitude scientifique où les risques d'effets nuisibles d'une activité ne sont pas encore parfaitement connus. Le principe ou « l'approche » de précaution est aujourd'hui largement consacré, tant dans les textes internationaux que dans les constitutions internes, et sa formulation dans le Pacte, proche de celle de la Déclaration de Rio, permettra de l'articuler de manière adéquate avec la mise en œuvre du principe de prévention.

Les deux articles suivants se situent en aval de la prévention et de la précaution. L'article 7 est consacré aux dommages à l'environnement. Mentionné dans la Déclaration de Rio, le principe de responsabilité implique que les Etats s'assurent de l'exis-

tence de législations relatives à la réparation des dommages à l'environnement, mais également qu'ils notifient aux autres Etats la survenance de tels dommages qui pourraient les affecter et coopèrent avec eux. L'article 8 reprend quant à lui le principe du pollueur-payeur en tant que règle d'imputabilité de la charge : c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, conformément notamment à la Déclaration de Rio.

Les articles 9, 10 et 11 consacrent les obligations procédurales d'information et de participation du public ainsi que d'accès à la justice environnementale. Le droit d'accès à l'information environnementale est mentionné dans de nombreux textes environnementaux internationaux (Déclaration de Rio, CCNUCC, Convention d'Aarhus ou encore Accord de Paris). La participation du public en est le corollaire immédiat puisqu'elle implique le droit de formuler un avis dans la prise de décisions susceptibles d'impacter l'environnement, ainsi que le prévoit notamment la Déclaration de Rio. Enfin, la consécration de l'accès à la justice est étroitement liée à l'effectivité du Pacte. Compte tenu de la vocation de ce principe à s'appliquer dans des pays ayant des organisations juridictionnelles très diverses, la rédaction adoptée est suffisamment générale pour respecter des traditions nationales.

L'article 12 consacre le principe d'éducation et de formation, proclamé aussi bien dans des conventions (notamment la Convention sur la diversité biologique) que dans des instruments de droit souple. L'éducation et la formation à l'environnement sont des éléments indispensables du développement durable (conformément à l'ODD n°4). Ils contribuent non seulement à l'émergence d'une prise de conscience environnementale (individuelle et collective), mais permettent aussi la participation du public et l'exercice effectif des droits et devoirs. Ce principe vise à guider les politiques publiques à l'instar de l'article 13 consacrant le principe de recherche et d'innovation, également formulé dans les Déclarations de Rio et de Stockholm.

L'article 14 entérine le rôle essentiel des acteurs non-étatiques et des entités infra-nationales dans la mise en œuvre du Pacte. Leur inclusion leur confère des droits, mais également des devoirs, ainsi que l'établit notamment le Global Compact, texte de droit souple relative à la responsabilité sociétale des entreprises. L'article 15 du Pacte prévoit plus généralement l'obligation d'assurer l'effectivité des normes environnementales, sur le modèle du principe 11 de la Déclaration de Rio. Ce principe fondamental impose à la fois l'adoption des mesures nécessaires mais également la garantie de leur mise en œuvre et de leur exécution.

Les articles 16 et 17 témoignent de la volonté de développement progressif du droit de l'environnement qui a également guidé les rédacteurs du Pacte, en codifiant les principes émergents de résilience et de non-régression. Le principe de résilience trouve son origine dans l'idée de « l'amélioration » de l'environnement qui figure dans la Déclaration de Stockholm (principe 1) ainsi que dans l'esprit de la Charte de la Nature de 1982. Conformément à ce principe, les politiques environnementales doivent se fixer pour objectif non pas seulement de réparer une atteinte ponctuelle à l'environnement, mais de renforcer la capacité d'un écosystème à se réparer lui-même et à retrouver son équilibre initial. L'idée de la non-régression est quant à elle ancienne. Elle est notamment présente dès le principe 1 de la Déclaration de Stockholm. Elle renvoie entre autres au principe de standstill, cher notamment à la jurisprudence belge, selon lequel les autorités publiques ne peuvent légiférer à rebours des droits garantis et diminuer le degré de protection en vigueur. Il implique l'interdiction, au moment d'adopter une nouvelle législation, d'édicter des dispositions nouvelles moins favorables à l'environnement que les dispositions antérieures.

L'article 18 consacre l'obligation, désormais classique, de coopération. Cette exigence est en effet à la base de toute la gouvernance mondiale de l'environnement. Elle implique que les Etats agissent de concert en vue de conserver, protéger et rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Elle témoigne de la nécessité d'une véritable « solidarité internationale », qui trouve son fondement dans une communauté de destin unissant les êtres vivants. L'article 19 étend quant à lui la protection de l'environnement aux situations de conflits armés, dans le prolongement du principe 24 de la Déclaration de Rio. Enfin, l'article 20 proclame le principe des responsabilités communes mais différenciées, dans la filiation du principe 23 de la Déclaration de Stockholm et des principes 6, 7 et 11 de la Déclaration de Rio. La prise en compte de la situation particulière des pays en développement répond à un objectif d'équité dans les relations internationales. Elle se fonde sur la constatation que les pays ont atteint des stades différents de développement et qu'ils ont contribué et contribuent à des degrés variables à la dégradation de l'environnement. Elle implique dès lors une différenciation des obligations des pays selon leurs contributions historiques ou actuelles à la création d'un problème environnemental donné, leurs capacités techniques et financières ou encore leurs besoins ou intérêts spécifiques.

## 6.4. Le mécanisme de suivi

L'un des objectifs principaux du Pacte mondial pour l'environnement est la consolidation des principes de droit de l'environnement. Le passage du « droit souple » au « droit dur », à travers l'adoption d'un véritable traité, vise à renforcer leur effectivité. C'est pourquoi, au-delà de la seule proclamation de ces principes, le Pacte devait être assorti d'un mécanisme de suivi, en vue de garantir leur mise en œuvre.

L'article 21 du texte est ainsi consacré à la mise en œuvre du Pacte. Il établit un mécanisme de suivi sous la forme d'un comité d'experts indépendants et prévoit ses modalités principales de fonctionnement. Il dispose en effet que son action sera axée sur la facilitation plutôt que la répression, et qu'il appliquera une procédure non accusatoire et non punitive, dans le respect du principe de transparence et en tenant compte de la diversité des situations nationales des Parties.

D'un point de vue technique, une réunion des Parties sera convoquée un an après l'entrée en vigueur du pacte, laquelle organisera dans le détail les modalités et les procédures auxquelles sera soumis le comité. Le Pacte détermine néanmoins d'ores et déjà le mode de contrôle principal qu'appliquera le comité. L'article 21 établit en effet en son troisième paragraphe que les Parties seront tenues de transmettre au comité un rapport de l'état de leur mise en œuvre du texte à échéance fixe.

Le choix d'un mécanisme non-judicieux de facilitation exerçant un contrôle sur rapport est particulièrement adapté aux enjeux et aux destinataires d'un texte environnemental universel et général. Cette solution offre en effet le degré de flexibilité, d'adaptabilité et d'accompagnement indispensable à la mise en œuvre effective d'obligations de cette nature au sein d'un accord d'une telle portée.

# PROJET DE PACTE MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT

---

## Préambule

Les Parties au présent Pacte,

Conscientes de l'aggravation des menaces qui pèsent sur l'environnement et de la nécessité d'agir de manière ambitieuse et concertée au niveau mondial pour en assurer une meilleure protection,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, la Charte mondiale de la nature adoptée le 28 octobre 1982, et la Déclaration de la Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement adoptée à Rio le 14 juin 1992,

Rappelant leur attachement aux objectifs de développement durable adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015,

Considérant notamment l'urgence de la lutte contre les changements climatiques et rappelant les objectifs fixés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992 et par l'Accord de Paris du 12 décembre 2015,

Constatant que la planète fait face à une perte sans précédent de sa biodiversité exigeant une action urgente,

Réaffirmant la nécessité de s'assurer, en exploitant les ressources naturelles, que les écosystèmes soient résilients et continuent de fournir des services essentiels,

préservant ainsi la diversité de la vie sur Terre, et contribuant au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté,

Conscientes que le caractère planétaire des menaces à la communauté de la vie sur Terre requiert de tous les Etats qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Résolus à promouvoir un développement durable qui permette à chaque génération de satisfaire ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, dans le respect des équilibres et de l'intégrité de l'écosystème de la Terre,

Soulignant le rôle vital des femmes en matière de développement durable ainsi que la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Conscientes de la nécessité de respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains, le droit à la santé, les droits et savoirs des populations autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, placés sous leur juridiction,

Se félicitant du rôle vital des acteurs non étatiques, y compris la société civile, les acteurs économiques, les villes, les régions et les autres autorités infranationales dans la protection de l'environnement,

Soulignant l'importance fondamentale que revêtent la science et l'éducation en vue du développement durable,

Soucieuses de conduire des actions guidées par l'équité intragénérationnelle et inter-générationnelle,

Affirmant la nécessité d'adopter une position commune et des principes qui inspireront et guideront les efforts de tous en vue de protéger et préserver l'environnement,

Sont convenues des articles suivants :

## **Article premier**

### **Droit à un environnement écologiquement sain**

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et propice à sa santé, à son bien-être, à sa dignité, à sa culture et à son épanouissement.

## **Article 2**

### **Devoir de prendre soin de l'environnement**

Tout Etat ou institution internationale, toute personne physique ou morale, publique ou privée, a le devoir de prendre soin de l'environnement. A cette fin, chacun contribue à son niveau à la conservation, à la protection et au rétablissement de l'intégrité de l'écosystème de la Terre.

## **Article 3**

### **Intégration et développement durable**

Les Parties doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la conception et la mise en œuvre de leurs politiques et de leurs activités nationales et internationales, notamment en vue de promouvoir la lutte contre le dérèglement climatique, la protection des océans et le maintien de la biodiversité. Elles s'engagent à rechercher un développement durable. A cette fin, elles doivent veiller à promouvoir des politiques de soutien public, des modes de production et de consommation durables et respectueux de l'environnement.

## **Article 4**

### **Equité intergénérationnelle**

L'équité intergénérationnelle doit guider les décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Les générations présentes doivent veiller à ce que leurs décisions et actions ne compromettent pas la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

## **Article 5**

### **Prévention**

Les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les atteintes à l'environnement.

Les Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement sur le territoire d'autres Parties ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Elles prennent les mesures nécessaires pour qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit réalisée avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre un projet, une activité, un plan ou un programme susceptible d'avoir une incidence négative significative sur l'environnement.

En particulier, les Etats doivent garder sous surveillance les effets de tout projet, activité, plan ou programme mentionnés ci-dessus qu'ils autorisent ou entreprennent, au regard de leur obligation de diligence.

## **Article 6**

### **Précaution**

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

## **Article 7**

### **Dommages à l'environnement**

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer une réparation adéquate des dommages à l'environnement.

Les Parties doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets dommageables soudains sur l'environnement de ces derniers. Les Parties doivent coopérer sans délai pour aider les Etats concernés.



## **Article 8**

### **Pollueur-payeur**

Les Parties s'assurent que les coûts de prévention, d'atténuation et de réparation des pollutions et autres perturbations et dégradations environnementales sont supportés, dans toute la mesure du possible, par celui qui est à l'origine de celles-ci.

## **Article 9**

### **Information du public**

Toute personne, sans avoir besoin de démontrer un intérêt, a un droit d'accès à l'information environnementale détenue par les autorités publiques.

Les autorités publiques doivent, dans le cadre de leur législation nationale, collecter et mettre à la disposition du public les informations environnementales pertinentes.

## **Article 10**

### **Participation du public**

Toute personne a le droit de participer, à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes, à l'élaboration des décisions, mesures, plans, programmes, activités, politiques et instruments normatifs des autorités publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement.

## **Article 11**

### **Accès à la justice en matière environnementale**

Les Parties veillent à garantir un droit d'accès effectif et à un coût abordable aux procédures administratives et judiciaires, notamment pour des réparations et des recours, pour contester les actions ou omissions des autorités publiques ou des personnes privées qui contreviennent au droit de l'environnement, prenant en considération les dispositions du présent Pacte.

## **Article 12**

### **Education et formation**

Les Parties veillent à ce que soit dispensé, dans toute la mesure du possible, un enseignement sur les questions liées à l'environnement aux membres des jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, afin de donner à chacun le sens de ses responsabilités dans la protection et l'amélioration de l'environnement.

Les Parties veillent à la protection de la liberté d'expression et d'information en matière environnementale. Elles favorisent la diffusion par les moyens d'information de masse d'informations à caractère éducatif sur les écosystèmes et la nécessité de protéger et de préserver l'environnement.

## **Article 13**

### **Recherche et Innovation**

Les Parties doivent promouvoir, dans toute la mesure de leurs moyens, l'amélioration des connaissances scientifiques sur les écosystèmes et sur l'impact des activités humaines. Elles doivent coopérer en échangeant des connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques respectueuses de l'environnement, y compris des techniques novatrices.

## **Article 14**

### **Rôle des acteurs non-étatiques et entités infranationales**

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager la mise en œuvre du présent Pacte par les acteurs non-étatiques et entités infranationales, incluant la société civile, les acteurs économiques, les villes et les régions compte tenu de leur rôle vital dans la protection de l'environnement.

## **Article 15**

### **Effectivité des normes environnementales**

Les Parties ont le devoir d'adopter des normes environnementales effectives et de garantir leur mise en œuvre et leur exécution effectives et équitables.

## **Article 16**

### **Résilience**

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour maintenir et rétablir la diversité et la capacité des écosystèmes et des communautés humaines à résister aux perturbations et dégradations environnementales et à se reconstituer ainsi qu'à s'adapter à elles.

## **Article 17**

### **Non-régression**

Les Parties et les entités infranationales des Etats Parties s'abstiennent d'autoriser des activités ou d'adopter des normes ayant pour effet de diminuer le niveau global de protection de l'environnement garanti par le droit en vigueur.

## **Article 18**

### **Coopération**

En vue de conserver, de protéger et de rétablir l'intégrité de l'écosystème de la Terre et de la communauté de la vie, les Parties doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité et de partenariat mondial en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

## **Article 19**

### **Conflits armés**

Les Etats doivent prendre conformément à leurs obligations de droit international toutes les mesures possibles pour protéger l'environnement en relation avec les conflits armés.

## **Article 20**

### **Diversité des situations nationales**

La situation et les besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins développés et les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une attention spéciale.

Il doit être tenu compte, lorsque cela est justifié, des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de leurs capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

## **Article 21**

### **Suivi de la mise en œuvre du Pacte**

Il est institué un mécanisme de suivi en vue de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions du présent Pacte.

Ce mécanisme consiste en un comité d'experts indépendants et est axé sur la facilitation. Il fonctionne d'une manière transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

Un an après l'entrée en vigueur du présent Pacte, le dépositaire convoquera une réunion des Parties qui arrêtera les modalités et procédures par lesquelles le comité exercera ses fonctions.

Deux ans après l'entrée en fonction du comité, puis selon une périodicité qui sera fixée par la réunion des Parties mais ne pourra être supérieure à quatre ans, chaque partie fera rapport au comité sur les progrès qu'elle aura accomplis pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte.

## **Article 22**

### **Secrétariat**

Le Secrétariat du présent Pacte est assuré par le Secrétaire général des Nations Unies [ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement].

Le Secrétaire général des Nations Unies [ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement] convoque en tant que de besoin la réunion des Parties.

## **Article 23**

### **Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion**

Le présent Pacte est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations internationales. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du XXX au XXX et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

## **Article 24**

### **Entrée en vigueur**

Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du XX instrument de ratification, approbation, acceptation ou d'adhésion.

Pour chacun des États et organisations internationales qui ratifieront, approuveront ou accepteront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du XX instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Article 25**

### **Dénonciation**

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.

## **Article 26**

### **Dépositaire**

L'original du présent traité dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

# LISTE DES MEMBRES DU GROUPE D'EXPERTS POUR LE PACTE (GEP)

---

Président :

**Laurent FABIUS**, Président du Conseil constitutionnel, ancien Président de la COP21, France

Assisté de :

**Louis SCHWEITZER**, Conseiller Spécial, France

**David GAUDILLERE**, Directeur de cabinet du Président du Conseil constitutionnel, France

Secrétaire général :

**Yann AGUILA**, Président de la Commission environnement du Club des juristes, Avocat au barreau de Paris, Bredin Prat, France

Membres :

**ABADIE Pauline-Marie**, Maître de conférences à l'Université Paris-Sud, France

**AMIRANTE Domenico**, Professeur titulaire de droit public et de droit comparé, Directeur de l'École doctorale de droit comparé, département de sciences politiques Jean Monnet, Université della Campania - « Luigi Vanvitelli », Italie

**ANGLES HERNANDEZ Marisol**, Docteure en droit de l'environnement, Chargée de recherches à l'Institut pour la recherche juridique à l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM), Mexique

**BENJAMIN Antonio**, Juge à la Haute Cour nationale du Brésil, Président de la Commission du Droit de l'environnement de l'UICN, Brésil

**BOER Ben**, Professeur Distingué, Institut de recherche sur le droit de l'environnement de l'université de Wuhan, Chine, Professeur Emérite, Faculté de droit de l'Université de Sydney, ancien vice-Président de la Commission du Droit de l'environnement de l'UICN, Australie

**BOISSON DE CHAZOURNES Laurence**, Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Genève, Directrice du Département de Droit international public et des organisations internationales de l'Université de Genève, Suisse

**BOTEZATU Ioana**, INTERPOL, Roumanie

**BOURAOUI Soukaina**, Directrice du Centre de recherches et de formation pour les femmes arabes (CAWTAR), Tunisie

**BOYD David**, Professeur de droit, de politique et de développement durable à l'Université de la Colombie-Britannique, Canada

**BROWN WEISS Edith**, Professeur Francis Cabell Brown de droit international, Centre de droit de l'Université de Georgetown, Etats-Unis

**CAO Mingde**, Professeur à l'Université chinoise de Sciences politiques et de Droit (CUPL), Chine

**CARNWATH Robert**, Juge à la Cour Suprême du Royaume-Uni

**CASANOVA Joëlle**, Directrice des affaires juridiques et administratives, Fondation Prince Albert II de Monaco



**CHIKHAOUI Leila**, Membre de l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets lois de Tunisie, Professeure de droit public à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, Tunisie

**CONDON Bradley J.**, Professeur à l'Instituto Tecnológico Autónomo de México (ITAM), Président-Fondateur du Centre pour le droit international économique, Mexique

**COSTA DE OLIVEIRA Carina**, Professeure de droit international et de droit de l'environnement, Université de Brasília, Coordinatrice brésilienne du groupe de recherche sur le droit, les ressources naturelles, et la durabilité (Gern-UnB), Brésil

**CULLET Philippe**, Professeur de droit international et de l'environnement à l'Ecole d'Etudes orientales et africaines (SOAS) de l'Université de Londres, Chercheur invité, Centre for Policy Research de New Delhi, Royaume-Uni

**DARAK Peter**, Président de la Cour Suprême de Hongrie

**D'AMBROSIO Luca**, Chargé de recherches au Collège de France, Docteur en droit privé et sciences criminelles de l'Ecole de droit de la Sorbonne (Université Paris 1) et Naples II, Italie

**DE MIGUEL PERALES Carlos**, Associé, Uría Menéndez, Professeur à l'Université Comillas University (ICADE), Madrid, Espagne

**DE SADELEER Nicolas**, Professeur à l'Université St Louis, Bruxelles, Titulaire d'une chaire Jean Monnet, Belgique

**DE SCHUTTER Olivier**, Professeur à l'Université Catholique de Louvain et au Collège d'Europe (Natolin), Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Belgique

**DESAI Bahrat H.**, Professeur associé de droit international au Centre d'études juridiques internationales du département des études internationales à l'Université Jawaharlal Nehru, Inde

**DEVIA Leila**, Professeur de droit international de l'environnement dans les universités de Salvador et de Buenos Aires, Directrice du Centre Régional Basel en Amérique du Sud, Argentine

**DI LEVA Charles**, Professeur adjoint à la Faculté de droit George Washington et à la Faculté de droit de l'American University, Etats-Unis

**DOUMBE-BILLE Stéphane**, Membre de la Commission de droit de l'Environnement de l'UICN, Membre du Conseil international du droit de l'environnement, Cameroun

**DUFOUR Geneviève**, Professeure agrégée, Université de Sherbrooke, Présidente de la Société québécoise de droit international, Vice-présidente du Réseau francophone pour le droit international, Canada

**FARO Alexandre**, Avocat au barreau de Paris, Faro & Gozlan, France

**FAURE Michael**, Professeur en droit comparé et en droit international de l'environnement à l'Université de Maastricht, Professeur en droit privé comparé et d'économie à l'Institut du droit et de l'économie de Rotterdam (RILE) de l'Université Erasmus de Rotterdam, Pays-Bas

**FERCHICHI Wahid**, Docteur en droit et Professeur agrégé en Droit Public, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Tunisie

**FERRARA Rosario**, Professeur à la Libera Università Internazionale degli Studi Sociali Guido Carli (LUISS), Rome, Italie

**FORSTER Malcolm**, Professeur, Université de Western Ontario, Royaume-Uni

**FRANCIONI Francesco**, Professeur émérite de droit international à l'Institut universitaire européen de Florence, Professeur de droit international à l'Université LUISS, Rome, Membre de l'Institut de Droit International (IDI), Italie

**GAVOUNELI Maria**, Professeure associée de droit international à l'Université Nationale Capodistrienne d'Athènes, Chercheure associée à l'Institut d'Etudes Juridiques Supérieures de l'Université de Londres, Grèce

**GERRARD Michael**, Professeur Andrew Sabin de Pratique Professionnelle, Directeur du Centre Sabin pour le droit du changement climatique à la Faculté de droit de Columbia, Etats-Unis

**GLAZEWSKY Jan**, Professeur à l'Institut du droit de la mer et de l'environnement de l'Université de Cape Town, Ancien Conseiller spécial du Ministre des Affaires environnementales et du tourisme d'Afrique du Sud

**HALLEY Paule**, Professeure titulaire à la Faculté de Droit de Laval, Québec, Canada

**HASSAN Parvez**, Avocat auprès de la Cour Suprême du Pakistan, Président émérite de la Commission du droit de l'environnement de l'UICN, Pakistan

**HEDARY Delphine**, Conseillère d'État, Conseil d'Etat, France

**HERNANDEZ Joel**, Représentant mexicain auprès du Comité juridique inter-américain (IAJC) de l'Organisation des Etats Américains (OAS), Mexique

**HOUNKPATIN ÀMOUSSA Océni**, Juriste en droit de l'environnement, Président de l'Association de Juristes Africains Pour l'Environnement (AJAPE), Bénin

**HUGLO Christian**, Avocat au barreau de Paris, Huglo Lepage et Associés, France

**IVANOVA Maria**, Professeure à l'Université du Massachusetts de Boston, Directrice du Centre pour la Gouvernance et la Durabilité, Bulgarie

**IZA Alejandro**, Directeur du Centre de droit de l'environnement de l'UICN, Allemagne

**JACOBSSON Marie**, Ambassadrice, Conseillère principale sur le droit international au Ministère des affaires étrangères de Suède, membre de la Commission du droit international des Nations Unies de 2007 à 2016, Suède

**KAMTO Maurice**, Professeur agrégé de droit public à l'Université de Yaoundé II, Membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Cameroun

**KANIARU Donald**, Professeur agrégé de droit public à l'Université de Yaoundé II, Membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Kenya

**KAPUSTIN Anatoly**, Professeur à l'Université russe de l'Amitié des Peuples, Vice-Directeur de l'Institut de législation et de droit comparé du gouvernement de Russie

**KENIG-WITKOWSKA Maria Magdalena**, Professeure de droit, Université de Varsovie, Membre du conseil scientifique du Centre pour la recherche environnementale de l'Université de Varsovie, Pologne

**KERBRAT Yann**, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1), Directeur de l'Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne, France

**KICHIGIN Nicolas**, Chargé de recherches associé à l'Institut de législation et de droit comparé de Moscou, Professeur associé à l'École Supérieure d'Urbanisme Vysokovsky de l'Université de la recherche nationale en Économie, Russie

**KOTZE Louis J.**, Professeur associé, Université de Nord-Ouest, Afrique du Sud, Professeur invité de droit de l'environnement à l'Université de Lincoln au Royaume-Uni, Afrique du Sud

**KREILHUBER Arnold**, Directeur du Département de droit international de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), Autriche

**KROMAREK Pascale**, Membre du Comité Droit de l'environnement du MEDEF, France

**KUMAR Swatanter**, Président du National Green Tribunal, Inde

**LAUR Aaron T.**, Chef de direction, Commission Mondiale pour le Droit de l'environnement de l'UICN, États-Unis

**LAVALLEE Sophie**, Professeure titulaire, Faculté de Droit de Laval, Québec, Avocate, Canada

**LAVRYSEN Luc**, Juge à la Cour constitutionnelle de Belgique, Président du Forum européen des juges pour l'environnement, Professeur en droit de l'environnement à l'Université de Gand, Belgique

**LE PRESTRE Philippe**, Professeur titulaire de science politique, Université de Laval, Québec, Canada

**LI Qingbao**, Professeur associé à la North China Electric Power University, Chine

**MABILE Sébastien**, Avocat associé, Seattle Avocat, France

**MALJEAN-DUBOIS Sandrine**, Directrice de recherche au CNRS, Directrice de l'unité mixte de recherche Droits International Comparé et Européen, Professeur de Droit international à l'Université d'Aix-Marseille, France

**MARCÍAS GÓMEZ Luis Fernando**, Professeur, Président de l'Institut colombien pour le droit de l'environnement, Avocat associé, Macías Gomez y asociados, Colombie

**MARTIN Gilles J.**, Professeur émérite à l'Université Nice Sophia-Antipolis, Professeur associé à Sciences Po, France

**MAYER Benoit**, Professeur associé à la Chinese University, Hong Kong

**MBENGUE Makane Moïse**, Professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Genève, Professeur affilié à Science Po Paris (Ecole de droit), Sénégal

**MORAGA SARRIEGO Pilar**, Professeure au Centre du Droit de l'Environnement de la Faculté de Droit de l'Université du Chili, Directrice du groupe de recherche sur la dimension humaine au Centre de Recherche sur le Climat et la Résilience (CR)2, Chili

**MUAVESI Maria**, Conseillère juridique, Centre pour la gouvernance environnementale dans le Pacifique, UICN, Iles Fidji

**MURASE Shinya**, Professeur émérite à la faculté de droit de Sophia à Tokyo, Membre de la Commission du Droit International (CDI), Japon

**NADIR Bouchra**, Professeure de Droit Privé à l'université Mohammed V Rabat, Coordinatrice du Master en Droit de l'environnement et développement durable, Maroc

**NALEGACH ROMERO Constance**, Avocate Senior, Directrice de cabinet au Ministère de l'environnement, Chili

**NESI Françoise**, Conseillère référendaire à la chambre criminelle de la Cour de cassation, France

**NEYRET Laurent**, Professeur à l'Université de Versailles Paris Saclay, France

**ORAL Nilufer**, Professeure à la Faculté de droit de l'Université Bilgi d'Istanbul, Co-présidente du Groupe sur les Océans, les côtes et les barrières de corail de l'UICN, Turquie

**PAREJO ALFONSO Luciano**, Professeur de droit administratif à l'Université Carlos III de Madrid, Espagne

**PAREJO NAVAJAS Teresa**, Professeure associée en droit administratif à l'université Carlos III, Affiliée au Sabin Center for Climate Change de l'Université de Columbia, Espagne

**PAYNE Cymie**, Professeur, Université Rutgers, Member de la Commission Mondiale pour le Droit de l'environnement de l'UICN, Etats-Unis

**PEEL Jacqueline**, Professeur de droit et directrice associée du Centre pour les ressources, l'énergie et le droit de l'environnement à la Faculté de droit de Melbourne, Australie

**POSTIGLIONE Amedeo**, Président-Fondateur de l'ICEF, Président honoraire de la Cour de cassation italienne, Italie

**QIN Tianbao**, Professeur à la Wuhan University, Secrétaire général de la Société chinoise de droit de l'environnement et des ressources naturelles, Chine

**QUILLERE MAJZOUB Fabienne**, Professeure à l'Université de Rennes 1, Liban

**RAJAMANI Lavanya**, Professeure au Centre d'études politique de New Delhi, Inde

**RAO S. Rama**, Ancien directeur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Inde

**RAZAFINDRATANDRA Yvan**, Avocat au barreau de Paris, France

**REBEYROL Vincent**, Professeur de droit à l'EM Lyon Business School, Avocat à la Cour, France

**REHBINDER Eckart**, Professeur à l'Université Johann Wolfgang Goethe de Francfort, Ancien Président du Comité consultatif allemand sur l'Environnement, Allemagne

**ROBINSON A. Nicholas**, Professeur à l'École de Droit Elisabeth Haub de l'Université de Pace, Co-directeur du Centre d'études mondial pour le droit de l'environnement, Etats-Unis

**SACHS Lisa**, Directrice du Columbia Center on Sustainable Investment (CCSI), Etats-Unis

**SALZMAN James**, Professeur distingué Donald Bren en droit de l'environnement à la Bren School, à l'Université de Californie Santa Barbara, et à la faculté de droit de Californie Los Angeles, Etats-Unis

**SAND Peter H.**, Institut du droit international; Université de Munich, ancien conseiller juridique pour les affaires environnementales à la Banque Mondiale, Allemagne

**SAVADOGO Yacouba**, Expert Juriste de l'Environnement, UICN, Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Coordonnateur du Réseau de l'Afrique Francophone des Juristes de l'Environnement (RAFJE), membre de la Commission Mondiale du Droit de l'Environnement, Burkina Faso

**SAVIN Patricia**, Avocate associée, Cabinet DS Avocats, Docteure en droit, Professeur associée à l'Université de Créteil, France

**SCOVAZZI Tullio**, Professeur de droit international à l'Université de Milan-Bicocca, Italie

**SHELTON Dinah**, Professeure à l'Université George Washington, Ancienne membre de la Commission inter-américaine des droits de l'homme, Etats-Unis

**THIEFFRY Patrick**, Avocat aux barreaux de Paris et de New-York, Thieffry & Associés, Professeur associé à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1), France

**THORNTON James**, Fondateur et PDG de ClientEarth, avocat en droit de l'environnement et entrepreneur social, République d'Irlande

**TOLENTINO Amado Jr.**, Membre du Groupe d'experts pour le droit de l'environnement de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'UICN, ancien Gouverneur exécutif (pour les pays en développement) de l'International Council of Environmental Law, Philippines

**TREBULLE François-Guy**, Directeur et Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1), France

**VALENCIA OSPINA Eduardo**, Rapporteur spécial des Nations Unies pour la protection des personnes en cas de catastrophe, Colombie

**VINUALES Jorge E.**, Professeur à l'Université de Cambridge (chaire Harold Samuel de droit et de politiques environnementales) et directeur du Centre pour la gouvernance de l'environnement, l'énergie et les ressources naturelles; Président du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé de la CEE-ONU/OMS-Europe, Argentine

**VOIGT Christina**, Professeure à l'Université d'Oslo, Présidente du Groupe d'experts de l'IUCN sur le changement climatique, conseillère juridique du Ministère norvégien du climat et de l'environnement, Norvège

**WANG Canfa**, Professeur à l'Université de Sciences politiques et de droit de Chine, Directeur du Centre d'assistance juridique aux victimes de la pollution de Chine (CLAPV), Chine

**WARBURTON Catherine**, Directrice executive, Warburton Attorneys Warburton Attorneys & IMBEWU Sustainability Legal Specialists (Pty) Ltd, Afrique du Sud

**WILSON Michael D.**, Juge adjoint, Cour Suprême d'Hawaï, Membre-Fondateur du Global Judicial Institute on the Environment, Membre adjoint de l'Université Jindal Global, Sonipat, Inde, Etats-Unis

**YAMIN Farhana**, Avocate internationale en droit de l'environnement, Fondatrice et directrice de Track 0, Royaume-Uni

**YOUNG Margaret**, Professeure associée à la Faculté de Droit de Melbourne, Australie

#### Rapporteurs généraux :

**ALOGNA Ivano**, ATER en droit privé et sciences criminelles, Doctorant en Droit Comparé de l'Environnement à l'Université Paris II Panthéon-Assas et à l'Université de Milan, Italie

**FERRERO Julie**, Maître de conférences en droit public à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1), France

#### Rapporteurs :

**CALLET Sarah**, Juriste spécialiste de Droit de l'environnement, France



**CHEVILLARD Pierre**, Avocat au barreau de Paris, Jones Day, France

**COUSSI Marie**, Étudiante en Master de droit économique à Sciences Po Paris, France

**DE BELLIS Marie-Cécile**, Étudiante en Master 2 de droit de l'environnement aux universités Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Paris 2 Panthéon-Assas, France

**FAUCOURT Chloé**, Elève-avocate au barreau de Paris, Master de droit économique à Sciences Po Paris, France

**HOSSOU Melkide**, Doctorant en Droit de l'environnement à l'Institut de Droit de l'Environnement de l'Université Jean Moulin Lyon 3, France

**KHUONG Kevin**, Avocat associé, Wilson Sonsini Goodrich & Rosati, Etats-Unis

**LAUGIER Romain**, Master 2 Global Business Law and Governance à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, France

**LAVRENYUK Anne V.**, Juris Doctor du Washington College of Law de American University, Master 2 droit français - droit étranger, parcours Common Law à l'Université Nanterre Paris 10, France

**LEDUEY Charlotte**, Juris Doctor du Washington College of Law de American University, Master 2 droit français - droit étranger, parcours Common Law à l'Université Nanterre Paris 10, France

**LUNVEN Grégoire**, Étudiant en Master 2 de droit de l'environnement aux universités Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Paris 2 Panthéon-Assas, France

**MICHEL Benjamin**, Étudiant en Master Global Governance Studies à Sciences Po Paris, France

**NEAU Anne-Charlotte**, Spécialiste Communication, France

**PAVAN Victoria**, Étudiant en Master Affaires Publiques à Sciences Po Paris, France

**PERRUSO Camila**, Doctorante en Droit aux Universités Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Sao Paulo, Brésil

**THIRION Sophie**, Doctorante en droit international public à l'Université de Lausanne, Assistante de recherche, France

**VAILLANT Jourdain**, Étudiant en Master à Sciences Po Paris, France

**VERDEIL Clément**, Étudiant en Master Droit Economique à Sciences Po Paris, France

**VERVYNCK Mathilde**, Avocate au barreau des Hauts de Seine, FIDAL, Doctorante en Droit de l'environnement à l'École de droit de La Sorbonne (Université Paris 1), France

**ZELLER Marion**, Avocate en fiscalité international, Elvinger Hoss Prussen, France

---

Ont également contribué aux travaux, en qualité d'experts désignés par la Fondation pour le Droit continental, Jean-Pierre GILLES, notaire, et Alexandre MOUSTARDIER, Avocat associé, Huglo Lepage et Associés.

De même, ont apporté une contribution aux travaux Marie-Anne COHENDET, Professeure à l'École de droit de La Sorbonne (Université Paris 1), et Michel PRIEUR, Professeur émérite à l'Université de Limoges, Président du Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE).



Le projet de Pacte mondial pour l'environnement a été élaboré par le « Groupe des experts du Pacte » (GEP), un réseau international d'une centaine d'experts mondialement reconnus en droit de l'environnement, représentant plus de 40 nationalités, présidé par Laurent Fabius, Président du Conseil constitutionnel français et ancien Président de la COP 21, et animé par la Commission Environnement du Club des juristes. Le 24 juin 2017, le Président de la République française, Emmanuel Macron, a annoncé sa volonté de porter le projet de Pacte devant l'ONU. Le présent Livre blanc constitue un document de référence qui vise à exposer, d'une manière précise et pédagogique, les enjeux et le contenu du Pacte mondial pour l'environnement.

### **Le Club des juristes**

4, rue de la Planche - 75007 Paris

Tél. : 01 53 63 40 04

[www.leclubdesjuristes.com](http://www.leclubdesjuristes.com)

Retrouvez-nous sur :

